

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine d'août 2017

2017- 46

Parution le 16 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 46

1^{ère} quinzaine d'août 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-214-001 du 2 août 2017 portant agrément de M. Jean Vincent en qualité de garde-chasse particulier **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-216-010 du 4 août 2017 portant agrément de M. Anthony Di Toro en qualité de garde bois et forêt et garde particulier **Pg 6**

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n°2017-215-001 du 3 août 2017 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-216-011 du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements GEOSEL-GEOMETHANE situés à Manosque **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2017-216-012 du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du Centre de stockage de déchets ultimes (CDSU) non dangereux sis à Valensole **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2017-216-014 du 4 août 2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2017-219-027 du 4 août 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant d'État auprès de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2017-219-028 du 4 août 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2017-222-004 du 10 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire d'État, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-355 du 21 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur suppléant d'État, auprès du service de police municipale de la commune de Manosque **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2017-222-005 du 10 août 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Soleilhas **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2017-222-006 du 10 août 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Montagnac-Montpezat **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2017-223-007 du 11 août 2017 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 **Pg 41**

Arrêté préfectoral n°2017-223-011 du 11 août 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 65**

SOUS PREFECTURES

Forcalquier

Arrêté préfectoral n°2017-216-005 du 4 août 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Volx en course », le dimanche 17 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 68**

Castellane

Arrêté préfectoral n°2017-222-001 du 10 août 2017 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 26 et 27 août 2017, sur la commune de Gréoux-les-Bains **Pg 76**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-215-009 du 3 août 2017 autorisant le bureau d'études OTEIS à Montpellier (34060) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons sur le ravin du Buès, communes de Ganagobie et de Lurs, en 2017 **Pg 89**

Arrêté préfectoral n°2017-215-010 du 3 août 2017 autorisant le Parc national du Mercantour à Nice (06006) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans les lacs des Hommes (supérieur et inférieur), sur la commune de Larche, en 2017 **Pg 100**

Arrêté préfectoral n°2017-221-002 du 9 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pico-centrale sur le torrent de Chadoulin, commune d'Allos **Pg 111**

Arrêté préfectoral n°2017-223-012 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Amont **Pg 113**

Arrêté préfectoral n°2017-223-013 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Aval **Pg 118**

Arrêté préfectoral n°2017-223-014 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. CLER Michel – sur la commune de Bras d'Asse **Pg 124**

Arrêté préfectoral n°2017-223-015 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-

009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. FERAUD Romain – sur la commune d'Oraison **Pg 126**

Arrêté préfectoral n°2017-223-016 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC ARNAUD – sur la commune de Bras d'Asse **Pg 128**

Arrêté préfectoral n°2017-223-017 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC DUCREAU – sur la commune de Saint-Julien d'Asse **Pg 130**

Arrêté préfectoral n°2017-223-018 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC LES BLANCS – sur la commune de Valensole **Pg 132**

Arrêté préfectoral n°2017-223-019 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC PAUL - sur la commune de Bras d'Asse **Pg 134**

Arrêté préfectoral n°2017-223-020 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Le Pigeonnier – sur la commune de Clumanc **Pg 136**

Arrêté préfectoral n°2017-223-021 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC SAINT-MARTIN – sur la commune de Brunet **Pg 138**

Arrêté préfectoral n°2017-223-022 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Les Sauzeries – sur la commune de Clumanc **Pg 140**

Arrêté préfectoral n°2017-223-023 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC TERRASSON – sur la commune de Saint-Julien d'Asse **Pg 142**

Arrêté préfectoral n°2017-223-024 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour Mme Florence MOLLING – sur la commune de Clumanc **Pg 144**

Arrêté préfectoral n°2017-223-025 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. SAUVAT Eric – sur la commune d'Oraison **Pg 146**

Arrêté préfectoral n°2017-223-026 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA CADEVI – sur la commune de Valensole **Pg 148**

Arrêté préfectoral n°2017-223-027 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA DES CORRIOLS– sur la commune de Valensole **Pg 150**

Arrêté préfectoral n°2017-223-028 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. BIGOTTO Jérôme – sur la commune d'Oraison **Pg 151**

Arrêté préfectoral n°2017-223-029 du 11 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. CHASPOUL Etienne – sur la commune de Clumanc **Pg 154**

Arrêté préfectoral n°2017-228-001 du 16 août 2017 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon **Pg 156**

Arrêté préfectoral n°2017-221-004 du 9 août 2017 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de BANON **Pg 163**

Service Aménagement Urbain et Habitat

Arrêté préfectoral n°2017-223-003 du 11 août 2017 fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) **Pg 165**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-228-002 du 16 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Allons, Angles, Castellane, Moriez, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Vergons **Pg 168**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-220-011 du 8 août 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CICERALE Michela **Pg 175**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décision du 3 août 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 177**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2017-221-003 du 9 août 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-142-012 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives professionnelles (CDVLLP) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 180**

Décision du 8 août 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Montagnac-Montpezat (04500) **Pg 183**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le - 2 AOÛT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 214 - 001
Portant agrément de M. Jean VINCENT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission du 1^{er} juillet 2017 délivrée par M. Guillaume UNICAMENTI, commettant, à M. Jean VINCENT, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la SCEA St Martin 04500 Roumoules,

VU l'arrêté du 17 juin 2015 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, portant reconnaissance des aptitudes techniques de garde-chasse particulier de M. Jean VINCENT,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Jean VINCENT
né le 20 juillet 1957 à Marseille (13)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la SCEA St Martin 04500 Roumoules sur le territoire des communes de Moustiers-Sainte-Marie et Roumoules,

Article 2 – la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur l'annexe jointe au présent arrêté,

Article 3 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean VINCENT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean VINCENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits de chasse du commettant.

Article 7 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

Article 8 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean VINCENT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme et M. les maires de Moustiers-Sainte-Marie et de Roumoules,
- M. Guillaume UNICAMENTI, Président de la SCEA St Martin,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 244 - 001

du - 2 AOUT 2017

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Communes de Moustiers-Sainte-Marie
Et de Roumoules)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
F	0280 Sub.Fisc A Classe 03 Groupe Culture T	Plaine
F	0280 Sub.Fisc B Classe 01 Groupe Culture L	Plaine
F	0481	Orpilaire
F	0482	Orpilaire
F	0536	Chambara
F	0537	Chambara
F	0538	Chambara
F	0539	Chambara
F	0794	Le grand s
F	0796	Plaine de
ZH	0014	Saint Mart
ZI	0008	Saint Mart
ZI	0009	Saint Mart
ZI	0010	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc A Classe 02 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc B Classe 01 Groupe Culture L	Saint Mart

ZI	0014 Sub.Fisc C Classe 02 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc D Classe 03 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc E Classe 03 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc FJ Classe 02 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc FK Classe 03 Groupe Culture T	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc G Classe 01 Groupe Culture L	Saint Mart
ZI	0014 Sub.Fisc H Classe 01 Groupe Culture L	Saint Mart
ZK	0002 Sub.Fisc A Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0002 Sub.Fisc B Classe 01 Groupe Culture L	Plaine Bon
ZK	0002 Sub.Fisc C Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0002 Sub.Fisc C Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0002 Sub.Fisc D Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0002 Sub.Fisc E Classe 01 Groupe Culture L	Plaine Bon

ZK	0002 Sub.Fisc F Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0005 Sub.Fisc A Classe 02 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0005 Sub.Fisc B Classe 01 Groupe Culture L	Plaine Bon
ZK	0005 Sub.Fisc C Classe 03 Groupe Culture T	Plaine Bon
ZK	0007 Sub.Fisc A Classe 03 Groupe Culture T	Plaine
ZK	0007 Sub.Fisc B Classe 01 Groupe Culture L	Plaine
ZN	0005 Classe 01 Groupe Culture L	Plaine

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le - 4 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 216 - 010
Portant agrément de M. Anthony DI TORO
en qualité de garde bois et forêt et garde particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

VU la commission du 10 juillet 2017 délivrée par M. Christian REY, commettant, à M. Anthony DI TORO, garde bois et forêt et garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés définies à l'annexe 1 du présent arrêté,

VU la commission du 7 juillet 2017 délivrée par Mme Valérie PUCHOIS, épouse DI TORO, commettante, à M. Anthony DI TORO, garde bois et forêt et garde particulier, par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés définies à l'annexe 1 du présent arrêté,

VU la commission du 30 juin 2017 délivrée par M. Jordan DI TORO, commettant, à M. Anthony DI TORO, garde bois et forêt et garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés définies à l'annexe 1 du présent arrêté,

VU la commission du 1^{er} juillet 2017 délivrée par M. Jean-Marc HOGUET, commettant, à M. Anthony DI TORO, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de l'immeuble « LE CESANO », sis Place du Germe 04240 Annot, cadastré F703, figurant en annexe 1 du présent arrêté,

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Anthony DI TORO en qualité de garde particulier et garde des bois,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Anthony DI TORO
né le 16 août 1968 à Arras (62)

est agréé en qualité de garde particulier et garde bois et forêt pour constater les infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal, notamment destruction, dégradation, incendie, tag, dépôt de déchets etc..., ainsi que les infractions touchant à la propriété forestière.

Article 2 – la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Anthony DI TORO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony DI TORO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

Article 8 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Anthony DI TORO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Annot,
- M. le Sous-préfet de Castellane,
- Mme Valérie PUCHOIS et MM. Jean Marc HOGUET, Christian REY, Jordan DI TORO,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 216- 010

du - 4 AOUT 2017

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune d'Annot)**

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
A	0051	Clot d'Angili
A	0566	La Ribière
A	0568	La Ribière
A	0774	La Ribière
A	0775	La Ribière
A	52	Clot d'Angili
A	364	La Cote
D	307	Palluy
D	57	Coste Mouline
F	703	Immeuble « LE CESANO »

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

- 3 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-215-001
portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de
la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LE PRÉFET des ALPES -DE- HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, notamment son article 1, habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la correspondance de Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-DU-VERDON en date du 12 juin 2017 sollicitant la création d'une régie de recettes d'Etat ;

Vu la délibération du 4 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON sollicite la création d'une régie de recettes d'Etat ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1 :

Il est instituée auprès de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON, une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du Code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la route ;

Article 2 :

Le régisseur, responsable de la police municipale, est assisté d'un régisseur suppléant. Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 3 :

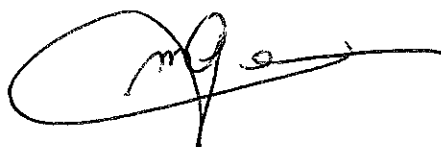
En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de RIEZ;
 - Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-DU-VERDON ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales

Digne-les-Bains, le 4 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 216-011

**Portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à
Manosque**

le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L 125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1535 du 15 juillet 2009, portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation relatif aux établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159-011 du 7 juin 2016, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour actualisation de modifier le collège des « représentants des élus des collectivités territoriales » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Commission de Suivi de Site pour les établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés sur le territoire de la commune de Manosque, installations classées soumises à autorisation, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée et composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État »:

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :

- M. Pierre POURCIN, conseiller départemental
- M. Jean-Louis DEVEDU, représentant la commune de Dauphin
- M. Jacques BRES, représentant la commune de Manosque
- M. Jean-Paul MILANI, représentant la commune de Saint-Maime
- M. Stéphane DELRIEU, représentant la commune de Saint-Martin-les-Eaux
- M. Gilles CRETIN, représentant la commune de Villemus
- M. Denis CHABERT, représentant la commune de Volx

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Mathias PELISSIER, GÉOSEL Manosque
- M. Gilles LE RICOUSSE, GÉOSEL Manosque
- M. Daniel BUISSON, GÉOSEL Manosque
- M. Daniel CHATAING, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Christophe CORDOBA, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Jean-Michel NOÉ, GÉOMÉTHANE Manosque

Collège « Salariés » :

- Mme Christine SAILLE, GÉOSEL Manosque
- M. Jean-Pierre CHAGNET, GÉOSEL Manosque
- M. Éric VIGNERON, GÉOSEL Manosque
- M. Stéphane GRONEK, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Thierry TELLO, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Alain CONTRERAS, GÉOMÉTHANE Manosque

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Clotilde BERKI
- Mme Michèle TRAT
- Mme Janine BROCHIER
- Mme Marie AUDIBERT
- M. Benjamin SALICIS
- M. Jean-Louis BARRA

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement).
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

ARTICLE 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du dernier renouvellement général, soit jusqu'au 7 juin 2021.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique

ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 3 :

La commission a pour mission :

- De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En outre :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement ;
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- La commission peut disposer des plans d'urgence, et est informé des exercices relatifs à ces

plans ;

– La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Pour ce faire, et en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre de tous les collèges hormis celui des « élus des collectivités territoriales » ;
- 0,857 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- Les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2016-159-011 du 7 juin 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à Manosque, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le maire de la commune de Manosque, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités locales

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 276 - 012

**Portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CDSU) non
dangereux sis à Valensole**

le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L 125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-295-0021 du 22 octobre 2014, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CDSU) non dangereux sis à Valensole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-142-024 du 22 mai 2015, portant modification de la Commission de Suivi de Site relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CDSU) non dangereux sis à Valensole ;

VU la délibération du Parc Naturel Régional du Verdon du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour actualisation de modifier le collège des « représentants des élus des collectivités territoriales » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

1000. 0 -

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Commission de Suivi de Site relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CDSU) non dangereux situé sur le territoire de la commune de Valensole, installation classée soumise à autorisation, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée et composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État »:

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :

- M. Bernard MAGNAN, membre titulaire, représentant la commune de Valensole
- M. Jean-Jacques OULION, membre suppléant, représentant la commune de Valensole
- M. Khaled BENFERHAT, membre titulaire, représentant le Conseil Départemental
- M. Christophe PETRIGNY, membre suppléant, représentant le Conseil Départemental
- Mme Christiane PHILIBERT BREZUN, membre titulaire, représentant le Parc Naturel Régional du Verdon
- M. Hervé PHILIBERT, membre suppléant, représentant le Parc Naturel Régional du Verdon

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Éric LAVILLE, membre titulaire
- M. Michel DEO, membre suppléant

Collège « Salariés » :

- M. David FERRERO, membre titulaire
- M. Lionel COLLONGUES, membre suppléant

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Philippe BOUCROT, membre titulaire, Association Qualité de Vie en Haute-Provence
- M. Gérard BONNAFOUX, membre suppléant, AQVHP
- M. Mario CHABANON, membre titulaire, Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement
- Mme Martine VALLON, membre suppléant, UDSVNE

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

ARTICLE 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du dernier renouvellement général, soit jusqu'au 22 octobre 2019.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 3 :

La commission a pour mission :

- De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En outre :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement ;
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- La commission peut disposer des plans d'urgence, et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Pour ce faire, et en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Pour le collège « administrations de l'État », 1 voix par membre ;
- Pour le collège « élus des collectivités territoriales », 2 voix pour le membre représentant la commune de Valensole, 1 voix pour le membre représentant le Conseil Départemental, 1 voix pour le membre représentant Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Pour le collège « exploitants des installations classées », 4 voix pour le membre présent ;
- Pour le collège « salariés », 4 voix pour le membre présent ;
- Pour le collège « riverains », 2 voix pour le représentant de chaque association.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;

- Les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2015-142-024 du 22 mai 2015 portant modification de la Commission de Suivi de Site relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CDSU) non dangereux sis à Valensole, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le maire de la commune de Valensole, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 4 AOÛT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-216-014
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental d'Énergie
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 8 avril 2014 portant définition des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04) et les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du SDE 04 du 31 mars 2017 par laquelle il sollicite la modification de ses statuts pour qu'il soit mentionné son changement de siège social ;

Vu les délibérations favorables des communes suivantes composant le SDE 04 : Aiglun (21 juin 2017), Allemagne en Provence (22 mai 2017), Allons (27 avril 2017), Allos (27 avril 2017), Angles (14 avril 2017), Annot (22 mai 2017), Aubenas-les-Alpes (11 avril 2017), Aubignosc (19 avril 2017), Authon (16 juin 2017), Auzet (23 mai 2017), Banon (22 juin 2017), Barcelonnette (10 mai 2017), Barrême (13 avril 2017), Bayons (07 juin 2017), Bellaffaire (17 mai 2017), Bevons (22 mai 2017), Blieux (23 juin 2016), Bras d'ASse (18 mai 2017), Braux (25 mai 2017), Castellane (23 mai 2017), Castellet-les-Sausses (02 mai 2017), Champtercier (16 mai 2017), Châteauneuf-Val-Saint-donat (17 mai 2017), Chaudon-Norante (03 avril 2017), Clamensane (29 juin 2017), Colmars-les-Alpes (21 avril 2017), La Condamine-Chatelard (28 juin 2017), Corbières (22 juin 2017), Dauphin (31 mai 2017), Digne-les-Bains (15 juillet 2017), Entrages (16 juin 2017), Entrepierres (30 mai 2017), Entrevaux (06 juin 2017), Entrevennes (22 mai 2017), Estoublon (23 mai 2017), Faucon de Barcelonnette (15 mai 2017), Gigors (14 avril 2017), Gréoux-les-Bains (22 juin 2017), Jausiers (03 mai 2017), La Brillanne (20 juin 2017), La Javie (21 avril 2017), La Motte du Caire (19 avril 2017), La Robine-sur-Galabre (08 juin 2017), Lambrousse (21 avril 2017), Lardiers (23 mai 2017), Le Brusquet (15 mai 2017), Le Caire (19 mai 2017), Le Castellet (10 avril 2017), Le Chaffaut-Saint-Jurson (07 juin 2017), Le Fugeret (28 avril 2017), Les Omergues (19 juin 2017), Le Vernet (06 mai 2017), Les Thuiles (31 mai 2017), Limans (21 juin 2017), Lurs (23 mai 2017), Majastres (17 juin 2017), Malijai (29 mai 2017), Mallefougasse Augès (19 mai 2017), Mallemoisson (09 juin 2017), Mane (11 avril 2017), Méailles (10 juin 2017), Méolans-Revel (10 mai 2017), Mezel (18 avril 2017), Mirabeau (17 mai 2017), Montagnac-Montpezat (01 juin 2017), Moriez (16 juin 2017), Montjustin (14 avril 2017), La Mure-Argens (09 juin 2017), Oraison (01 juin 2017), La Palud-sur-

Verdon (18 mai 2017), Peipin (13 juin 2017), Piégut (31 mai 2017), Pierrerue (15 juin 2017), Pontis (05 mai 2017), Prads Haute-Bléone (14 avril 2017), Puimichel (24 mai 2017), Roumoules (26 avril 2017), Saumane (04 mai 2017), Selonnet (22 mai 2017), Senez (19 mai 2017), Seyne (25 avril 2017), Simiane-la-Ronde (26 mai 2017), Sisteron (18 mai 2017), Saint-André-les-Alpes (17 mai 2016), Saint-Etienne-les-Orgues (13 avril 2017), Saint-Jurs (11 mai 2017), Saint-Laurent-du-Verdon (12 juin 2017), Saint-Benoit (30 mai 2017), Saint-Martin-les-Eaux (18 mai 2017), Saint-Michel l'Observatoire (29 mai 2017), Saint-Vincent-les-Forts (26 septembre 2016), Saint-Pons (19 mai 2017), Sainte-Tulle (31 mai 2017), Thorame-Haute (30 mai 2017), Turriers (09 mai 2017), Uvernet-fours (23 mai 2017), Vachères (19 mai 2017), Val-de-Chalvagne (22 avril 2017), Valavoire (19 juin 2017), Valbelle (31 mai 2017), Valensole (29 mai 2017), Valernes (23 mai 2017), Venterol (04 juillet 2017), Vergons (02 juin 2017), Villemus (13 avril 2017), Villeneuve (22 mai 2017).

Vu les délibérations des communes de Reillanne (11 mai 2017) et de Riez (17 mai 2017) n'approuvant pas la modification des statuts.

Considérant que l'absence des délibérations des autres communes dans le délai requis vaut avis favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} des statuts du SDE 04 est désormais rédigé ainsi : « Constitution : Le siège social du Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à : 5 rue Bad Mergentheim – 04000 Digne-les-Bains » ; le reste des statuts demeure inchangé. .

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

7 AOÛT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 219 - 027
portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur
suppléant d'Etat auprès de la commune de
SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la correspondance de Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-DU-VERDON en date du 12 juin 2017, proposant Monsieur Marcel LESQUOIS en qualité de régisseur titulaire, et Monsieur Philippe LAURENT en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017, de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de- Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-215-001 du 3 août 2017 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Marcel LESQUOIS, agent de surveillance de la voie publique, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès du service de la police municipale de SAINTE-CROIX-DU-VERDON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la route ;

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 2 :

Monsieur Philippe LAURENT, agent de surveillance de la voie publique, est nommé en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur et son mandataire encaissent et reversent les fonds mensuellement, auprès du centre des finances publiques de RIEZ.

Article 4 :

Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par chèque ou numéraire, n'excédant pas le seuil de 1220,00 euros ; selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de RIEZ ;
- Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-DU-VERDON ;
- Monsieur le régisseur titulaire ;
- Monsieur le régisseur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 7 août 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-219-028

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL JBE FC afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur la proposition de Madame la secrétaire généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL JBE FC est autorisé à exploiter, sous le n°R1700400010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « JBE FC » et situé 13, bd Clémenceau – Centre Hermès – 83300 Draguignan.

ARTICLE 9 -

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

ARTICLE 10 -

Madame la Sécétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL JBE FC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

10 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-*222-004*
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-148 du 31 janvier 2007
portant **nomination d'un régisseur titulaire** d'État,
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-355 du 21 décembre 2015
portant **nomination d'un régisseur suppléant** d'État,
auprès du service de police municipale de la commune
de MANOSQUE

LE PRÉFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2728 du 17 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police chargé de la circulation et du stationnement de la commune de MANOSQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 portant nomination du régisseur titulaire d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MANOSQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-355 du 21 décembre 2015 portant nomination du régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MANOSQUE ;

Vu les agréments délivrés par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, à Madame Samantha FALCA, en qualité de brigadier-chef principal de la police municipale le 8 novembre 2016, et à Monsieur Yoann GRUMIER en qualité d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique le 30 janvier 2014, sur la commune de MANOSQUE ;

Vu la correspondance de Monsieur le maire de MANOSQUE en date du 3 août 2017, sollicitant les nominations de Madame Samantha FALCA en qualité de brigadier-chef principal, agréée et assermentée, en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de Madame Marie-Pierre BRUIT-FIORE, et de Monsieur Yoann GRUMIER en qualité d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, agréé et assermenté, en remplacement de Madame Sylvie BELOEIL, durant leurs absences pour cause de maladie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Madame Samantha FALCA**, brigadier-chef principal, **est nommée régisseur titulaire** pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.», **durant l'absence de Madame Marie-Pierre BRUIT-FIORE** .

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-355-003 du 21 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Monsieur Yoann GRUMIER**, agent de surveillance de la voie publique, **est nommée régisseur suppléant** » ; **durant l'absence de Madame Sylvie BELOEIL** ;

Article 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Maire de MANOSQUE ;
 - Madame le régisseur titulaire ;
 - Monsieur le régisseur suppléant ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a large, sweeping flourish that extends to the right and then loops back down.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 10 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 222 - 005

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Soleilhas

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Soleilhas ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Soleilhas en date du 9 janvier 2017 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 9 janvier 2017 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Soleilhas le 9 janvier 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : ont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	9
A	10
A	13
A	17
A	19
A	65
A	67
A	85
A	92
A	95
A	130
A	222
A	225
A	227
A	237
A	258
A	275
A	294
A	308
A	346
A	348
A	352
A	359
A	377
A	381
A	403
A	404
A	422
A	431
A	454
A	466
A	531
A	596

A	599
A	608
A	611
A	634
A	678
A	679
A	700
A	705
A	750
A	756
A	786
A	789
A	792
A	794
A	798
A	804
A	815
A	822
A	853
B	117
B	681
B	682
B	685
B	686
B	713
B	715
B	719
B	726
B	727
B	731
B	732
B	733
B	734
B	764
B	808
B	813

B	817
B	821
B	825
B	826
B	842
B	843
B	877
B	915
B	983
B	1101
B	1103
B	1105
B	1109
B	1154
B	1163
B	1218
B	1224
B	1232
B	1267
B	1292
B	1307
B	1311
B	1372
B	1373
B	1412
B	1430
B	1431
B	1432
B	1433
B	1434
B	1447
B	1469
B	1482
B	1486
B	1504
B	1507

B	1514
B	1516
B	1533
B	1538
B	1609
B	1644
B	1835
B	1853
B	1954
B	2045
B	2049
C	10
C	12
C	17
C	47
C	59
C	1184
C	1191
C	1197
C	1209
C	1258
C	1259
C	1269
C	1279
D	15
D	17
D	28
D	30
D	34
D	46
D	59
D	60
D	66
D	104
D	367
D	371

D	386
D	506
D	544
D	548
D	574
D	579
D	584
D	595
D	602
D	608
D	609
D	614
D	635
D	659
D	665
D	668
D	673

Article 2 : La commune de Soleilhas peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

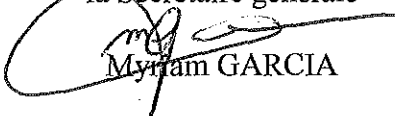
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soleilhas aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Soleilhas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, 10 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 222 - 006

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Montagnac-Montpezat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montagnac-Montpezat ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Montagnac-Montpezat en date du 9 janvier 2017 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Montagnac-Montpezat le 21 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Préfixe (références cadastrales)	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
131	A	339
131	A	340

Article 2 : La commune de Montagnac-Montpezat peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

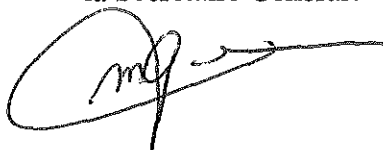
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montagnac-Montpezat aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Montagnac-Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

11 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017. 223-007

Fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 255 et R. 40 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-242-002 du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** les propositions de modifications des lieux de vote faites par Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-242-002 du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 sont abrogées à compter du 28 février 2018.

Article 2 : Pour les élections politiques au suffrage universel direct, y compris à caractère local, qui interviendront entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019, le siège et la délimitation des bureaux de vote des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont les bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

Article 4 : Les militaires et les Français établis hors de France ainsi que leurs conjoints inscrits sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence divisée en plusieurs bureaux de vote seront inscrits sur la liste du premier bureau de vote lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.

Article 5 : Les forains, nomades et gens du voyage remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée seront inscrits sur leur demande de rattachement à une commune dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.

Article 6 : Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles :

dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral 2017-2223-007 du 11 août 2017

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
AIGLUN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	Unique	Salle des fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ARCHAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	Unique	Salle communale - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	Unique	Mairie - Foyer rural - Ensemble des électeurs de la commune	
BARCELONNETTE	Unique	Salle du marché couvert - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 01
BARLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÊME	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	
BAYONS (commune associée)	Unique	Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUJEU	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BREOLE (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Mairie - Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de commune
BRUSQUET (LE)	2	Salle polyvalente du Mousteiret - Électeurs du hameau du Mousteiret	
CAIRE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 02
CASTELLARD-MELAN (LE)	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escal, - jusqu'à la Place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 03
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	2	Salle des Fêtes : A partir de la Rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Piarraret jusqu'au collège du Barrasson inclus	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	3	Gymnase Grabinski : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la Rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'Avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	4	Gymnase Grabinski : De l'Avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	
CHATEAUFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
CLARET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUIS	Unique	Salle du Cloître - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DIGNE-LES-BAINS	1 canton 04	Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Fontainiers, Boulevard Gassendi, Boulevard Martin Bret, Boulevard Thiers, Cours des Arès, le Placet, Montée des Prisons, Montée du Rocher, Montée Saint-Charles, Montée Saint-Jérôme, Place de l'Ancienne Mairie, Place de la Barlette, Place de la Fabrique, Place du Général de Gaulle, Place du Marché, Place du Tampinet, Rampe du Rochas, Rampe Saint-Pierre, Rue André Honnorat, Rue Antoine Colomb, Rue Beau de Rochas, Rue de l'Ancienne Mairie, Rue de l'Hubac, Rue de la Barlette, Rue de la Glacière, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Lune, Rue des Monges, Rue du Capitoul, Rue du Chapitre, Rue du Colonel Payan, Rue du Docteur Honnorat, Rue du Figuier, Rue du Four, Rue du Jeu de Paume, Rue du Père Raoul Hugues, Rue du Pied de Ville, Rue du Tampinet, Rue Etienne Martin, Rue Haute Ville, Rue Juiverie, Rue Léon Mariaud, Rue Pardessus, Rue Prête à Partir, Rue Tour de l'Église, Rue Tour des Prisons, Ruelle Saint-Michel, Terrasse Saint-Pierre, Traverse de la Barlette, Traverse de la Boucherie, Traverse de la Tour, Traverse des Serres	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 04 et 05
DIGNE-LES-BAINS	2 canton 04	Maison des Jeunes et des Etudiants (MJE) – 80 place place André Thisy : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Bad-Mergentheim, Avenue des Thermes (numéros pairs du 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), Avenue du 8 Mai 1945, Boulevard Soustre, Chemin de la Colle, Chemin de Mouiroues, Chemin de Pied Cocu, Chemin du Vaumet, Chemin de Ville Cris, Chemin des deux tilleuls, Chemin des Granges, Chemin du Serre, Cours du Tribunal, Impasse du Pigeonnier, Le Villard des Dourbes, Les Dourbes, Place André Thisy, Place de l'Évêché, Place des Eaux Chaudes, Place des Récollets, Place du Mitan, Place du Pied de Ville, Place Ernest Borrély, Place Grenette, Place Louis Harmelin, Place Paradis, Rue Curaterie, Rue de l'Oratoire, Rue de la Grave, Rue de la Grenette, Rue de la Mère de Dieu, Rue de la Préfecture, Rue de Provence, Rue des Archives, Rue des Chapeliers, Rue des Plâtriers, Rue des Tanneurs, Rue du Docteur Romieu, Rue du Docteur Simon Piétri, Rue du Trelus, Rue Miollis, Traverse des Eaux Chaudes	
DIGNE-LES-BAINS	3 canton 04	Maison de la Petite Enfance – 14 rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Demontzey, Avenue des Charrois, Avenue du Front de Bléone, Avenue Joseph Reinach, Boulevard Victor Hugo, Impasse des Jonquilles, Place de la République, Rue Alphonse Richard, Rue Beau-Soleil, Rue des Cabanons, Rue des Epinettes, Rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, Rue du Tir, Rue Jean Giono, Rue Marcel Pagnol, Rue Paul Arène, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Magnan	
DIGNE-LES-BAINS	4 canton 04	Collège Maria Borrelly - 5, Place des Cordeliers : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Charles Fruchier, Avenue du Balistère, Avenue du Maréchal Leclerc, Avenue du Plantas, Avenue du Souvenir Français, Avenue Laurence, Boulevard Saint Jean Chrysostome, Boulevard Sainte Douceline, Chemin du Bourg, Impasse Daniel Denier, Impasse des Tulipes, Place des Cordeliers, Route de Marcoux, Rue Boris Cyrulnik, Rue de la Boudousque, Rue de Truyas, Rue du Capitaine Victor Arnoux, Rue du Givre, Rue du Prévôt, Rue Frédéric Mistral, Rue Julien Meirieu, Rue Maldonnat, Rue Maurice Favier, Rue Notre Dame la Belle, Rue Paul Martin, Rue Paul Rouit, Rue Saint Jaume, Traverse de la Boudousque	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	5 canton 04	École Maternelle des Arches – 1 rue Louise Espie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Blériot, Allée Guynemer, Allée Mermoz, Allée Vauban, Avenue de Saint Benoit, Avenue des Arches, Avenue Gaston Boyer, Champ de Bès, Chemin de la Gineste, Impasse des Violettes, Montée Bernard Dellacasagrande, Place Gaston Boyer, Place Saint Exupéry, Placette des Bouscatiers, Plan de Tauze, Route de Barles, Rue Albert Villevieille, Rue Charles Grouiller, Rue de l'Ancienne Platrière, Rue de l'Artisanat, Rue de l'Avenir, Rue de l'Espérance, Rue des Ammonites, Rue des Frères Mahoudeaux, Rue des Peupliers, Rue des Primevères, Rue des Tamaris, Rue du Château, Rue du Gypse, Rue Frédéric Arnaud, Rue Gabriel Julia, Rue Henri Arnoux, Rue Louise Espié, Rue Miniclau, Rue Saint Vincent, Rue Vallon de Farine	
DIGNE-LES-BAINS	6 canton 04	Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Cécile Sauvage, Avenue de Verdun (numéros impairs du 1 au 13 et pairs du 2 au 8), Avenue François Cuzin, Avenue Henri Jaubert (numéros impairs du 1 au 15), Boulevard Gambetta, Chemin de Bonnette, Chemin des Oliviers, Chemin du Belvédère, Chemin du Cousson, Impasse de Bonnette, Impasse Saint Sauveur, Montée de l'Hôpital, Montée des Papillons, Montée Saint-Lazare (numéro 1), Rue Abbé Almerad, Rue Antoine Héroët, Rue Aubin, Rue Bontoux, Rue C.-Cauvin, Rue de Caguerenard, Rue de l'Ancienne Maternité, Rue des Abeilles, Rue des Combattants d'Algérie, Rue du Docteur Paul Jouve, Rue Félix Duperron, Rue Firmin Guichard, Rue Jean Moulin, Rue Jules et Alexandre Arnoux, Rue Klein, Rue Pasteur, Rue Victorin Camoin	
DIGNE-LES-BAINS	7 canton 04	Ecole de Beausoleil – 4 chemin des Ajoncs : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée Chante-Colline, Avenue de Saint Véran, Avenue Georges Clemenceau, Avenue Pierre Semard, Chemin de Chastranelle, Chemin de l'Adrech de Saint Véran, Chemin de l'Observatoire, Chemin de la Bigue, Chemin des Ajoncs, Chemin des Baumelles, Chemin des Escourons, Chemin des Hautes Sièyes, Chemin des Olivettes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 10 au 30 et impairs du 23 au 29), Chemin du Grés, Chemin du Hameau des Hautes-Sièyes, Chemin du Ravin du Pointu (numéros pairs du 2 au 20), Chemin du Rouveyret, Courbons, Impasse de la Combe, Impasse de le Crau, Impasse des Amandiers, Impasse des Noisetiers, Impasse du Gué du Rouveyret, Impasse du Noyer, Impasse du Puits, Montée de la Crau, Montée des Cyclotouristes, Montée des Plaines, Montée Grimaldi, Place du Cercle, Route de Courbons, Route du Relais, Rue de la Grande Gorge, Rue de Pancrace, Rue des Airelles, Rue des Amandiers, Rue des Bleuets, Rue des Coquelicots, Rue des Genets, Rue des Lavandes, Rue des Moissons, Rue des Oliviers, Rue des Parpaious, Rue des Sorbiers, Rue du Docteur André Daumas, Rue du Mazet, Rue Esquiche-Coude, Rue Henri Arnaud, Rue Jean Garcin, Rue Roger Guigues	
DIGNE-LES-BAINS	8 Canton 05	Ecole des Ferréols – 2 avenue Maréchal Juin : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 36, avenue des Thermes, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Henri Jaubert (numéros pairs et impairs à partir de 17), Avenue René Cassin, Boulevard des Fontaines, Chemin de Chabasse, Chemin des chênes verts, Chemin des Fourches, Chemin du Haut Justin, Chemin du Ravin de la Pale, Chemin du Stade Jean Rolland, Chemin Joseph Pico, Impasse de la Pinède, Impasse des Pivoines, Le Grand Justin Nord, Le Mail, Montée Saint Lazare (numéros pairs du 2 au 50 et impairs du 3 au 51), Place de la Grande Etuve, Place de la Petite Etuve, Place de la Source des Vertus, Place de la Source Dinia, Place de la Source Marjorie, Place de la Source Saint Augustin, Place de la Source Saint Robert, Place Orcesi, Route de Nice (numéros pairs du 16 au 20 et impairs du 49 au 73), Rue de Coste Plane, Rue de l'Eclipse, Rue de la Source Saint Gilles, Rue des Ebénistes, Rue des Eglantiers, Rue des Myosostis, Rue du Triathlon, Rue Joseph Paul Simon, Rue Paul Roustan, Rue Pierre Bully, Sentier de la Source Saint Etienne, Sentier du Clos du Midi	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	9 canton 05	Ecole de Gaubert – Lieu dit les Ecoles : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Cerisiers, Ancienne Route Impériale, Chemin de la Barricade, Chemin de la Braïsse, Chemin de la Digue, Chemin de Saint Martin, Chemin de Valadier, Chemin des Dièyes, Chemin des Enfants Perdus, Chemin des Esclapes, Chemin des Plantiers, Chemin des Prés de Gaubert, Chemin du Grand Justin, Chemin du Touer, Chemin du Village de Gaubert, Gaubert, Impasse de la Bastié, Impasse du Gau, Le Village, Lieu-dit les Ecoles, Montée de la Miellerie de Gaubert, Route de Nice (n° 0, numéros pairs à partir du 22 et impairs à partir du 75), Route de Saint Pierre, Route des Beaumes, Route des Fonts, Route des Hostelleries de Gaubert, Route des Quatre Chemins, Route du Chaffaut (RD12), Route du Plan, Rue Auguste Rodin, Rue de la Digue de Justin, Rue des Grognards, Rue du Lotissement Boudouard, Rue du Péage, Rue du Siron, Rue François de Jassaud Thorame, Rue Jean Pierre Grangier, Rue Joseph Gassendy Tartonne, Rue Michel Ange, Rue Théodore Ribot	
DIGNE-LES-BAINS	10 canton 05	Ecole du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 - fin de la guerre d'Algérie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros impairs du 15 au 67), Avenue Georges Pompidou, Chemin des Cigales, Chemin du Canal, Chemin du Marquis (numéros pairs du 0 au 54 et impairs du 1 au 19), Chemin du Tivoli (numéros pairs du 6 au 20 et impairs du 23 au 29), Chemin Sainte Thérèse, Place des Romarins, Place Félix Esclangon, Rue Cyrille Rouit, Rue des Aubépines, Rue des Lilas, Rue des Romarins, Rue du 19 Mars 1962 – Fin de la Guerre d'Algérie, Rue du Casteou, Rue du Docteur Lautaret, Rue Ernest Esclangon, Rue G. Allamand, Rue J.G.Gassend, Rue Jean des Figues, Rue M.Z. Isnard, Rue P. Mercadier, Rue S. Richard, Rue Salvador Allende, Traverse des Roses	
DIGNE-LES-BAINS	11 canton 05	Ecole des Sièyes - 4, place Théodore Aubanel : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue de Verdun (numéros pairs du 10 au 30 et impairs à partir du 69), Avenue du Colonel Noël (numéros pairs du 0 au 74 et impairs du 1 au 45), Chemin de l'Isclé des Abbès, Chemin de la Verdoline, Chemin des Alpilles, Chemin des Basses Sièyes, Chemin des Gravas, Chemin des Hostelleries des Sièyes, Chemin des Rouquets (numéros pairs du 0 au 8 et impairs du 1 au 21), Chemin du Marquis (numéros pairs à partir du 56 et impairs à partir du 21), Chemin du Moulin, Chemin du Tivoli (numéros pairs du 0 au 4 et impairs du 1 au 21), Impasse de l'Isclé des Abbès, Impasse de la Ribe, Impasse des Chênevières, Impasse des Gravas, Impasse des Pruniers, Impasse du Moulin, Passage des Chardons, Place de la Sarriette, Place Théodore Aubanel, Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue de l'Orée des Isclés, Rue de la Chenaie, Rue de la Farigoule, Rue de la Sarriette, Rue de Rochebrune, Rues des Alpines, Rue des Roseaux, Rue du Meunier, Rue du Prè de Bléone, Rue François Sièyes, Rue Porte des Baumelles	
DIGNE-LES-BAINS	12 canton 05	École des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue du Colonel Noël (numéros impairs à partir du 47 et pairs à partir du 76), Avenue Gutenberg, Avenue Léonard de Vinci, Chemin des Augiers, Chemin du Hameau des Augiers, Chemin du Ravin du Pointu (numéros impairs du 1 au 7), Impasse des Augiers, Impasse des Cerisiers, Impasse des Clairières, Impasse des Coussières, Impasse des Iris, Impasse du Grand Chêne, Impasse Houdry, Impasse Lépine, Impasse Pierre Allibert, Impasse Pierre Francoul, Montée des Chênes, Montée du Château d'Eau des Augiers, Passage à Niveau des Augiers, Place de la Fraternité, Place de la Gavotte, Place des Trois Evêchés, Place du Pic d'Oise, Place du Pic de Couar, Route de Champtercier, Route de Marseille, Rue Auguste-Hugues, Rue Ampère, Rue André Rouit, Rue Antoine Laurent de Lavoisier, Rue Claude Chape, Rue Condorcet, Rue de l'Egalité, Rue de la Bélugue, Rue de la Fraternité, Rue de la Liberté, Rue de la Paix, Rue Denis Papin, Rue des Amoureux, Rue des Coussières, Rue des Frères Lumière, Rue des Saules, Rue du Chanoine Bondil, Rue du Chassaunier, Rue du Pradas, Rue Edmond Richard, Rue Eiffel, Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Julien Royer, Rue Nicephore Niepce	
DRAIX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	Unique	Salle polyvalente d'Entrages – Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREPIERRES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVENNES	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	Unique	Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
ESPARRON-de-VERDON	1	Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron.	Centralisateur de commune
ESPARRON-de-VERDON	2	Mairie-Annexe d'Albiosc - Electeurs de la commune associée d'Albiosc	
ESTOUBLON	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	Unique	Mairie – Salle Arthur Richier : Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FORCALQUIER	1	Mairie : Avenue Saint Marc, Avenue Marcel André, Avenue du souvenir français, Rue des écoles, Rue Louis Andrieux, Boulevard des Martyrs de la résistance, Rue des Giloux (jusqu'à la traverse des Près), Avenue Jean Giono (jusqu'au croisement avec la route de Villeneuve), Route de Villeneuve, Avenue de l'observatoire.	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 06
FORCALQUIER	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux – Chemin Buy, Chemin Saint Marc, Nord du collège lieu-dit les Cabanons Pointus, Extrémité du chemin des Coustelines, Nord Avenue Claude Delorme (à l'exception des lotissements le Beuveron, les Charmels, la Gendarmerie), Chemin de la calendale, Avenue Saint Promasse de la traverse des Près au centre ville, Rue Hôtel Dieu, Rue des écoles	
FORCALQUIER	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Chemin de la Roche, Avenue Général De Gaulle, Lotissements Serre de la Garde/ Beaudine /l'Empereur, Chemin des Mariaudis au droit des lotissements Serre de la Garde, l'Empeureur et Beaudine, Rond point Casino, RD 4100, Partie Sud de l'ancienne route de Dauphin jusqu'à la Campagne Saint-Lazare (Campagne Saint-Lazare exclue), Partie Nord de l'ancienne Route de Dauphin, Avenue des 4 Reines, Boulevard Bouche, Boulevard de la République, Place de Verdun	
FORCALQUIER	4	Espace Culturel de la Bonne Fontaine - Tous les écarts, tous les Hameaux, Traverse des Près, Quartier Saint Promasse, Lotissement les Charmels DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), Lotissement le Beveron DOMICIL (Sud Avenue Claude Delorme), La gendarmerie (Sud Avenue Claude Delorme), Avenue Saint-Promasse à partir de l'intersection Traverse des Près (partie est jusqu'au centre-ville), Quartier Sainte-Catherine, Route de Villeneuve à partir de l'intersection Avenue Jean Giono, Partie Sud de l'ancienne Route de Dauphin à partir du quartier Saint-Lazare, Lotissement le Petit Briant, RD4100 (partie Sud à partir du lotissement le Petit Briant), CAS, lotissement La Cheneraie, quartier Beaudine (traverse de Beaudine)	
FUGERET (LE)	Unique	Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune	
GANAGOBIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Salle des Congrès de l'Etoile : Rue Arnaud de Trian, Rue de la Lanterne, Rue de la Placette, Rue de la Plateforme, Rue desMarquises, Rue des Remparts, Rue des Templiers, Rue du Cadran, Rue du CRue du Fontainier, Rue du Fournil, Rue du Poète, Rue du Vieil Horloge, Rue Jean-Baptiste Malon, Rue Neuve, Traverse du Fontainier, Chemin de la Colle, Chemin de la Grande Draye, Chemin de la Javie, Route de Vinon-Manosque, Chemin de la Ferre, Chemin de la Haute Palud, Chemin de la villa romaine, Domaine de Bagatelle, Domaine de la Javie, Domaine de Pontoise, Domaine de Rousset, Chemin du Pas, Chemin Saint-Donat, Chemin des Ormes, Chemin des Fontaines, Hameau du Levant, les Vignes de la Combes, Impasse de la Croix de Piara, Chemin de la Burlière, Avenue de la Combe, Impasse de la Gamatte, Chemin de la Peyresse, Rue de la Taste, Impasse de la Treille, Rue de la Vière, Chemin de Laval, Chemin de l'Oumède, Chemin de Sainte-Annette, Impasse dei Calissoun, Rue des Bassins, Rue des Cades, Impasse des Clairettes, Chemin des Collines, Rue des Oliviers, Impasse des Plantiers, Allée des Platanes, Chemin des Riayes, Chemin des Riayes Basses, Chemin des Seigneurs, Rue du Chemin Neuf, Avenue du Docteur Jaubert, Lot du Jas du Rocher, Rue du Puy, la Combe du Soleil, les Hautes Plaines, Rue Martin Philip, Cité Paradis, Chemin Saint-Jean, Chemin Saint-Aurelle, Vallon Paradis	Centralisateur de commune

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
GREOUX-LES-BAINS	2	Salle des Congrès de l'Etoile : Avenue André Malraux, Rue Barboise, Rue de la Commune, Rue de l'Église, Rue de l'Endrône, Rue de l'Hôpital, Rue des Ecoles, Rue Laure Garcin, Rue Mousseline, Traverse de l'Hôpital, Des Brouès, Chemin du Pavillon de Chasse, le Plan d'Aurabelle, Chemin de la Rénarde, Domaine d'Aurabelle, Domaine de Pigette, Domaine des Iscles, Rue Jean Nègre, Saint-Sébastien, Clos des Oliviers, Chemin d'Aurafred, Chemin de Babaou, Chemin de la Barque, Chemin de la Grande Auberge, Chemin de la Rivière, Chemin de l'Auro, Place de l'hôtel de ville, Avenue des Aires, Avenue des Alpes, Lotissement des Alpillès, Impasse des Amandiers, Chemin des Baumes, Rue des Eaux Chaudes, Rue des Lilas, Avenue des Marronniers, Chemin des Maurines, Chemin des Relarguiers, Chemin des Rives du Verdon, Chemin des Rompides, Chemin des Roseaux, Avenue des Thermes, Chemin des Vannes, Avenue du Clos de Coutin, Chemin du Hameau du Plan, Avenue du Verdon, Rue Fontaine Vieille, Chemin Gaspard de Besse, Rue Grande, Avenue Jean Moulin, le Coulet de Sion, les Hautes Rives du Verdon	
HAUTES-DUYES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L')	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAMBRUISSE	Unique	Salle Paul Germain - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LIMANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MAJASTRES	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALIJAI	Unique	Mairie, Place du Château - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEFOUGASSE-AUGES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	1 canton 08	Hôtel de Ville – Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la Plaine (côté impair), Boulevard Mirabeau (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Boulevard Casimir Pelloutier (côté pair)	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
MANOSQUE	2 canton 08	École Maternelle des Tilleuls – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Genêts (côté pair), Boulevard Esclagon (côté pair), Boulevard Martin Bret (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Rue de la Tannerie (en partie), Boulevard des Cougourdelles (côté impair), Chemin de Sainte Roustagne (côté impair), Place des Chasseurs	
MANOSQUE	3 Canton 08	École élémentaire des Combes – rez-de-chaussée : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté pair), Avenue du Lubéron (côté pair), Place Du Dr Caire, Boulevard des Lavandes (côté impair), Rue Marc-Antoine Laugier (côté impair), Montée des Chauvinet (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), Chemin de Villemus (en partie), Chemin de la Thomassine (côté impair)	
MANOSQUE	4 Canton 08	École maternelle des Combes – rez-de-chaussée : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (côté impair), Porte du Soubeyran, Rue des tourelles (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue Marc-Antoine Laugier (côté pair), Montée des Chauvinets (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), croisement chemin de Villemus (en partie)	
MANOSQUE	5 Canton 08	Ecole élémentaire des Combes - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de la Thomassine (côté pair), Chemin de Villemus (en partie), Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (en partie), Boulevard Ernest Escanglon (côté impair), Montée des Genêts (côté impair)	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	6 Canton 08	École élémentaire des tilleuls – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de Sainte Roustagne (côté pair), Place des chasseurs, Boulevard des Cougourdelles (côté pair), Rue de la tannerie (en partie), Boulevard des tilleuls (en partie), Rue du Dauphiné (côté impair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard Paul Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté impair), Esplanade Y. Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté impair), limite de section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Route de Volx (côté impair)	
MANOSQUE	7 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Volx (côté pair), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Chemin des Vannades (en partie), Chemin champs de pruniers (côté pair), Boulevard de Garidel (côté pair), Place Damasse Arbaud, ligne de chemin de fer Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté impair), Route de Marseille D 4096 (côté impair)	
MANOSQUE	8 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place Damasse Arbaud, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), Avenue Jean Giono (en partie), Boulevard de Haute Provence (côté pair), Rond-point de l'Olivette, Avenue du moulin neuf (en partie), Boulevard Pierre de Garidel (côté impair)	
MANOSQUE	9 canton 09	École maternelle Saint-Lazare – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Allée de Provence (côté pair), Rue René Char (côté pair), Rue des heures claires, PlaceOsco Manosco, Avenue Jean Giono (en partie), Avenue Frédéric Mistral (en partie), Ravin de Drouille, Allée Alphonse Daudet (côté impair), Avenue Majoral Raoul Arnaud (en partie), Rue des potiers (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la plaine (côté pair)	
MANOSQUE	10 canton 09	École élémentaire Saint-Lazare -salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Avenue du moulin neuf (en partie), Chemin Champs de pruniers (côté impair), Chemin des Vannades (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté pair), Avenue Saint-Lazare (en partie), Espace Privat Jean Molinier, Allée de Provence (côté impair), Rue René Char (côté impair), Rue des heures claires, Boulevard de Haute-Provence (en partie), Rond-Point de l'Olivette	
MANOSQUE	11 canton 09	École élémentaire du Colombier – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Mirabeau (côté impair), Rue du Dauphiné (côté pair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard P. Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté pair), Esplanade Yves Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté pair), limite de la section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté impair), Avenue Saint-Lazare (en partie)	
MANOSQUE	12 Canton 07	École Maternelle de la Luquèce – salle polyvalente : Intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté impair), Avenue du Lubéron (côté impair), Place du Dr Caire, Boulevard des lavandes (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue des tourelles (côté impair), Boulevard Casimir Peloutier (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Rue des potiers (côté pair), Allée Alphonse Daudet (côté pair), Rond-point des Adrechs, Montée des Adrechs (côté pair), (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses)	
MANOSQUE	13 Canton 07	École élémentaire de la Luquèce – salle n° 4 : même périmètre que le bureau 12 (Électeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses)	
MANOSQUE	14 Canton 07	École élémentaire de la Luquèce – salle polyvalente : même périmètre que le bureau 12 (Électeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses)	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	15 canton 07	École élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Adrechs (côté impair), Rond-point des Adrechs, Ravin de Drouille, Avenue Frédéric Mistral (en partie), Le Rond-point, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair), Place Damasse Arbaud, Avenue de la Libération (en partie), ligne de chemin de fer de Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au Chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté pair), Route de Marseille (côté pair) (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses)	
MANOSQUE	16 canton 07	École Élémentaire des Plantiers -hall d'entrée : Même périmètre que bureau n° 15 (Électeurs dont le nom débute par les lettres H à Z incluses)	
MARCOUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES)	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, au Sud par la Draille des Pénitents, à l'Est par la limite avec Puimichel et à l'Ouest et au Nord-Ouest par la ligne, <i>riverains exclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	Centralisateur de commune
MEES (LES)	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, à l'Ouest par la Durance et à l'Est et au Sud-Est par la ligne, <i>riverains inclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	
MEES (LES)	3	Salle communale de Dabisse - de la Draille des Pénitents au Nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au Sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4	
MEES (LES)	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite Sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	Unique	Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune	
MIRABEAU	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Salle polyvalente « La Rabassière » - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur de commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	2	Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	Unique	Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble de électeurs de la commune	
MONTFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTSALIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Local multi-activités – Electeurs du chef-lieu	Centralisateur de commune
MORIEZ	2	Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet	
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MURE-ARGENS (LA)	1	Salle Polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur de commune
MURE-ARGENS (LA)	2	Mairie-annexe d'Argens – Electeurs de la commune associée d'Argens	
NIBLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OMERGUES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
ORAISON	1	Salle de l'Eden : Du canal EDF à côté du camping des Oliviers, Chemin Saint-Sauveur, Avenue Francis Richard jusqu'au canal EDF, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 – Avenue Charles Richaud, traverser la commune en suivant la D4, Avenue Abdon Martin, Allée Arthur Gouin – Rue Elie Louis Julien, Avenue Charles Richebois – Rue du 8 mai 1945, Chemin du Vésier, limite commune du Castellet, revenir vers la route du Castellet et vers le canal EDF à côté du camping des Oliviers	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 10
ORAISON	2	Salle de l'Eden : Durance – suivre la limite commune Les Mées, longer le canal EDF (Nord), Chemin Saint-Sauveur (sans l'inclure : limite Bureau 01), HLM Martin Bret, longer le canal EDF (après la chute) jusqu'à la D4 – traverser la commune en suivant la D4, Rue des peuplier – Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet, aller jusqu'à la Durance, longer la Durance jusqu'à la limite de Les Mées	
ORAISON	3	Salle de l'Eden : Chemin de Saint-Anne – Rond-point du Castellet Avenue Charles Richebois, Rue Elie Louis Julien, Allée Arthur Gouin, Avenue Flourens Aillaud (sans les inclure : limite Bureau 01), suivre la D4 jusqu'au lotissement Plein Sud (sans l'inclure) - traverser le Chemin de Saint-Pancrace, Chemin du Thuve, Chemin de Sainte-Anne	
ORAISON	4	Salle de l'Eden : limite du Bureau 02 (Rue des peupliers, Rue Roger Chaudon, Avenue des Frères Bonnet : sans les inclure), pont sur le canal EDF, longer le canal EDF puis longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole – longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet – revenir sur le relais de télévision situé Font des oiseaux – couper jusqu'au Chemin du Thuve (sans l'inclure), Hameau de la Grande Bastide et rue Paul Arène, longer la D4 vers le centre-ville jusqu'au Rancure, Rue des	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Peupliers Château de La Palud – Electeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur de commune
PALUD-SUR-VERDON (LA)	2	Mairie de Châteauneuf-les-Moustiers – Electeurs de la commune associée de Châteauneuf-les-Moustiers	
PEIPIN	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	Unique	Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Salle des Fêtes : partie Ouest de la commune depuis la RD4096	Centralisateur de commune
PEYRUIS	2	Salle des Fêtes : partie Est de la commune depuis la RD4096, électeurs domiciliés hors agglomération, électeurs domiciliés hors de la commune	
PIEGUT	Unique	Rez-de-chaussée de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERREVERT	1	Salle polyvalente : Allée Saint-André, Avenue Bailli de Suffren, Avenue de Carbonelle, Avenue de la tranquillité, Avenue de Parin, Avenue de Rome, Avenue de Valgas, Avenue de Defens, Avenue du lac, Avenue Jean Giono, Avenue René Bigant, Avenue Saint-Armand, Avenue Saint-Pierre, Avenue Saint-Véran, Avenue Sainte-Félicie, Boulevard Saint-Georges, Boulevard du crépuscule, Boulevard Sansano, Chemin de Pallières, Chemin de Saint-Véran, Chemin des Esquirolles, Clos saint-Véran, Hameau de la tranquillité, Impasse Carbonelle, Impasse de la source, Impasse des amandiers, Impasse des genêts, Impasse des pignes, Impasse des pins, Impasse des romarins, Impasse des vignes, Impasse du clos, Impasse Honorat Amoureux, Impasse Pierre Eyries, Impasse Saint-Véran, le Clos, le Grand Valgas, le Petit Valgas, le Valgas, Lotissement de la source, Montée Eugène Charbonnier, Montée Gaspars de Bernier, Place Saint-Louis, Quartier Parrin, Rampe des Ginestes, Traverse Carbonelle, Traverse du Serre, Traverse Saint-Véran	Centralisateur de commune

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
PIERREVERT	2	Salle polyvalente : Avenue Auguste Bastide, Avenue de la Cousto, Avenue de la Vigneraie, Avenue de l'Homme, Avenue du Barri, Compagne Gombert, Chemin de Beauchamp, Chemin de Manosque à Pertuis, Chemin de Montfuron, Chemin des chômeurs, Chemin des Pins, Chemin des terres blanches, Chemin du golf, Cours de la Libération, Domaine du Châteuneuf, Domaine de la Blaque, Domaine de la Royère, Domaine de Régusse, Domaine des terres blanches, Domaine Sainte-Marguerite, Impasse de la Gaiété, Impasse Elémir Bourges, Impasse Rampal, la Chaume, la Gardette, la Grande Gardette, la Petite Gardette, la Réserve, le Chaffère, le Clapier, le Pas du gendarme, le Petit Pinganaud, le Petit Plan, le Revest, les Carnines, les Vierards, l'orée du golf, Lotissement terres blanches, Pinganaud, Place de la liberté, place de l'Église, Place du 2 décembre, Quartier Auriol, Route de la Bastide des Jourdans, Rue Adolphe Aillaud, Rue de Beaumont, Rue de la Bourgade, Rue de la Frache, rue de la Gaiété, Rue de l'Église, Rue du château d'eau, Rue du Din, Rue du lavoir, Rue du Pasquier, Rue du portail Sainte-Tulle, Rue Elémir Bourges, Rue Marie-Louise Bonnard, Rue Osco Manosco, Rue Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Traverse de la Bourgade, Traverse des terres blanches, Traverse Marie-Louise Bonnard	
PIERREVERT	3	Salle polyvalente : Avenue de Mautemps, Avenue de Provence, Chemin de la sourde, Route de Manosque, Chemin de Resplandin, Chemin des Ferrages, Chemin des merles, Chemin des plaines, Chemin des Rochs, Chemin des rosiers, Chemin du Ridau, Chemin de la Foun Souffle, Impasse de la Calade, Impasse des Chrestiennes, Impasse des épines, Impasse des Ferrages, Impasse des merles, Impasse les chênes verts, la Farigoule, le Roseraie, la Sariette, le Ronsard, Lotissement de la Roseraie, Lotissement de la Farigoule, Montée de la Calade, Montée des Chrestiennes, Montée Saint-Michel, Quartier des Ferrages, Route de Mautemps, Traverse la Farigoule, Traverse des merles, Traverse de la Roseraie, Traverse Saint-Michel, Travers la clé des champs	
PIERREVERT	4	Salle polyvalente : Avenue Alphonse Daudet, Avenue du Quair, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Marcel Pagnol, Avenue Marius Grassi, Campagne Saint-Patrice, Château des Houges, Chemin de Bucelle, Chemin de la Burlière, Chemin de la Chapelle, Chemin de la croix verte, Chemin de la grande fontaine, Chemin de la mouette, Chemin de Saint-Patrice, Chemin de Sainte-Tulle, Chemin des baudets, Chemin des Bauds, Chemin des côteaix, Chemin des Faisses, Chemin des Fourques, Chemin des Hautes Houges, Chemin des Houges, Chemin des Mouillières Longues, Chemin des pommiers, Chemin des Sauvets, Chemin du moulin, Chemin du Quair, Chemin du stade, Impasse des baudets, Impasse du Quair, Impasse Saint-Michel, le Jas, le Moulin, Lotissement la Burlière, Lotissement l'Eden, Montée du Camp Maurin, Montée des Bauds, Route de Sainte-Tulle, Rue de la Mairie – Traverse du théâtre, Rue du Quair, Traverse du Quair, lotissement les Vignes	
PONTIS	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	Unique	Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMICHEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMOISSON	Unique	Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REILLANNE	Unique	Salle des associations Rue Georges Alliaud - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 11
REVEST-DES-BROUSSES	Unique	Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 12
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHEGIRON (LA)	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Unique	Mairie Salle du conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-BENOIT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-TULLE	1	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : Tout ce qui se situe à partir et au-dessus du Chemin des Roses (compris), du Boulevard François Billoux (compris), de l'Avenue Paul-Vaillant Couturier (comprise), de l'Avenue Léo Lagrange (comprise) et ce qui est à l'Ouest de l'Avenue Pierre Semard (jusqu'aux diverses limites de la commune : Rue Gabriel Besson (vieille route de Corbières), Quartier Saint Jacques, Quartier la Tuilière, Rue du Camping, Chemin des Belles Pierres, Quartier Piétourouze, Le Coulet Pointu, Les Pénitents, Quartier Saint Pierre, Le Pigeonnier, Campagne la Cellule, Quartier les Prévérands, Avenue Victor Hugo, Lotissement les Trois Castels, Rue Montfuron, Rue du Moulin, Rue Hoche, Rue Marceau, Rue des Remparts, Traverse des Innocents, Rue du Château, Rue et Place Gassendi, Rue des Sans soucis, Traverse des Amoureux, Rue du Bon repos, Rue d'Astrée, Rue de la Combe, Rue Barra, L'Escourche du Riou, Rue Félix Esclangon, Impasse du Figuier, Impasse de la Combe, Rue Brutus, Rue de la Fontaine Basse, Rue et Place de la Fontaine Ronde, Rue de l'Horloge, Place Jean-Jaurès, Impasse de la Voûte, Ruelle des Lavois, Montée des Martyrs, Impasse du Four, Place de la Paix, Rue de la Plaine, Impasse du platane, Rue de la Quintane, Rue Robert Lejeune, Place et rue Saint Sébastien, Rue sans issue, Place de la Libération, Impasse des Jardins, Avenue Pierre Semard (jusqu'à la jonction de la Rue de la Martelle), Quartier le Clos, Lotissement le Clos, Rue du Clos, Impasse des Tamaris, Chemin de Trécastels, Quartier Trécastels-Costebelle, Rue de Pierrevert, Lotissement l'Acantarello, Rue Emile Combes, Rue Emile Zola, Montée des Oliviers, Montée des Genêts, Rue du Lieutenant Gérard, Rue Voltaire, Boulevard François Billoux, Avenue François Béraud, Avenue Paul-Vaillant Couturier, Rue Eugène Varlin, Rue Pierre-Maître, Chemin des Roses, Quartiers Mautemps et Mautemps Nord, Chemin des Hougues, Avenue Léo Lagrange	Centralisateur de commune
SAINTE-TULLE	2	Espace Socio-culturel « Gaston Vachier » - Avenue de la République : Tout ce qui se situe en dessous du Chemin des Roses, du Boulevard François Billoux, de l'Avenue Paul-Vaillant Couturier, de l'Avenue Léo Lagrange et ce qui est à l'Est de l'avenue Pierre Semard (jusqu'aux diverses limites de la commune) : Quartier Cassagne (Domaine de Cassagne, les Jardins de Cassagne, Campagne la Cassagne), Quartier des Roses (Lotissement les Roses), Lotissement des Picottes, Rue Ampère, Rue Blondel, Lotissement les Lucioles, Chemin Vieux de Manosque, Les Charbonnières, Campagne le Pétinguet, Le Petit Cassagne, H.L.M La Burlière, H.L.M Les Roses, Avenue Gracchus Babeuf, Avenue Henri-Barbusse, Avenue de la République, Rue des Glycines, Rue de la Martelle, Place Jules Guesde, Avenue Gabriel Péri, Rue Colonel Fabien, Boulevard Joliot-Curie, Rue Guy Mocquet, Impasse Jean-Jacques Rousseau, Rue Général Joinville, Rue Pierre Timbaud, Avenue Marcel Cachin, H.L.M. Les Ombres, Impasse Max-Trouche, Avenue Pasteur, Avenue Paul-Langevin, Avenue Pierre Semard (en redescendant après la jonction de la rue de la Martelle), Avenue Yves Farges, Place Youri Gagarine, Rue Robespierre, Avenue Marcel Paul, R.N. 96, Zone Artisanale des Bastides Blanches, Campagne Cybelle, Campagne la Fiscotte, Lotissement les Grandes Terres, Rue du Président Simon, Rue de la Chute d'Eau, Cité E.D.F, Campagne le Moulin, Campagne les Espers, La Grande Campagne, Quartier les Grands Jardins, Chemin du Moulin, Quartier Faucon, Quartier les Jourdanes, Quartier des Prés Vieux, Quartier des Rochettes, Quartier des Sagnards, Quartier des Surianes, Lotissement les Lavandes, Centre Regain	
SAINTE-GENIEZ	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-JACQUES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-JEANNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-JULIEN D'ASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-JULIEN-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-JURS	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-LAURENT-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-LIONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-MAIME	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-MARTIN-DE-BRÔMES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	Unique	Le Château - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	1	Salle polyvalente : Électeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu	Centralisateur de commune
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel	
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PIERRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PONS	Unique	Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-LES-FORTS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SALIGNAC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUMANE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SELONNET	Unique	Mairie Salle Tétras Lyre (rez-de-jardin) - Ensemble des électeurs de la commune	
SENEZ	Unique	Mairie de Senez -Ensemble des électeurs de la commune	
SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 13
SIGONCE	Unique	Salle des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	Unique	Salle polyvalente : Ensemble des électeurs de la commune	
SISTERON	1	Mairie - 4, Place de la République - Allée de Verdun, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Arcades, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambrancon, Chemin de la Marquise, Impasse de la Magnanerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Niel, Rue Sainte Ursule, Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral, Avenue du Gand, Chemin de la machine fixe, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve, Chemin de la Chapelle, Impasse du Signavoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°35, et du n°2 au n°16, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcalm	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 14
SISTERON	2	Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepierres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Glissoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapusie, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pousterle, Rue de l'Horloge, Rue des Tanneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Andrône, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Cassin, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet, Rue de la Coste, Rue des Pardenrières, Rue du Four, Rue du Rempart, Rue Haute des Remparts, Rue Notre Dame, Rue Notre Dame du Château, Rue Poterie ;Rue du Commandant Wilmart, Rue du Rocher, Route de Volonne, Chemin de la Bousquette, Allée des Romarins, Allée des Tilleuls, Chemin et Traverse de la Maubuissonne, Chemin de Météline, Chemin de Servoules, Chemin de Soleilhhet, Chemin du Logis Neuf, Route de Gap	
SISTERON	3	Ecole des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figues - Allée Bertin, Av Jean Jaurès à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20, Avenue du Stade, Avenue Jean des Figues, Chemin des Olivettes, Impasse des Cerisiers, Impasse des Tilleuls, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Domnine, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet, Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harnas, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SISTERON	4	Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jabron à partir du n°18 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Domin, Chemin de Chappage, Chemin de la Combe d'Arieu, Chemin de la Nuierie, Chemin de Parésous, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Canteperdrix, Les Bastides de Chantemerle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Segustero, Lotissement la Roubine, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Amandiers, Rue du Bosquet, Traverse des Claux.	
SISTERON	5	Ecole de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarrabosc, Chemin des Mondrons, Chemin des Près hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Marras, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Près d'Androclès, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Caire, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets, Place Saint Dominique, Place Saint Marcel, Route de Saint Géniez, Rue du Couvent, Rue Julien Masselier, Rue Saint Dominique, Ancien chemin d'Entrepierres	
SOLEILHAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	Unique	Mairie, salle de réunion - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBRAYE	Unique	Mairie : Ensemble des électeurs de la commune	
UVERNET-FOURS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL D'ORONAYE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALAVOIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALENSOLE	1	Salle polyvalente : Ancienne Route d'Allemagne, Arlane, Avenue de Provence, Avenue des Alpes, Avenue Reynaud, Avenue Segond, Bauquièrre, Boulevard Frédéric Mistral, Campagne Bel Air, Campagne Charaboetes, Campagne la Mélanie, Campagne les Angelvins, Campagne neuve, Campagne Repentance, Camping les Lavandes, Chaffèle, Chambon, Château Saint-Ange, Chemin de Pellegrin, Chemin AML de Villeneuve, Chemin de l'Olivol, Chemin de Pellgrin, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Abeilles, Chemin des Espigaous, Chemin du Riou, Chemin du Thord, Chemin Saint-Barthélémy, Chemin Saint-Pierre, Costebelle, Coteau des Combes, Cours Saint-Louis, Faubourg du Tholonet, FG du Ratonneau, Fontaine Blanche, Hameau de Saint-Grégoire, Hubac de Saint-Jean, Hubac de Saint-Pierre, la Bastide Neuve, la Colle, la Condamine, la Drome, la Grande Colle Route d'Oraison, la Petite Colle, la Prairie, la Savoye, La Sonayere, la Tour, la Trinité, la Tuilière, le Boeuf, le Clos, le Clos de Levins, le Coulet de Bourre, le Grand Jardin, le Petit Ratonneau, le Petit Puits, le Pré de Foire, le Puits, le Riou, les Grandes Marges, les Marges, les Prés, les Reynoards, Lotissement les Lavandes, Lotissement les Abeilles, Lotissement les Chênes, Maison de retraite Levalensolcille, Pierre Blanche, Place de la Porte Valette, Place des Héros de la Résistance, Place Frédéric Mistral, Place Monument aux Morts, Place Valette, Porte Valette, Quartier Saint-Ange, Résidence Costebelle, Route de Gréoux, Route de Manosque, Route de Puimoisson, Route de Riez, Rue Albert Richaud, Rue des Coussièrre, Rue du Château d'eau, Rue du Faubourg d'Alsace, Rue Jules Ferry, Saint-Barthélémy, Saint-Elzéard, Saint-if, Saint-Jean, Saint-Joseph, Trottevache	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 15

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VALENSOLE	2	Salle polyvalente : Avenue du 19 mars 1962, Avenue Georges de Salve, Baisse Sainte-Anne, Bertone, Boulevard les Lavandes, Chemin des Grandes Aires, Chemin de Maragonelle, Chemin de Saint-Claude, Chemin des Amandiers, Chemin des Oliviers, Chemin du Canet, Chemin du Vallon de Leves, Domaine du Petit Arlane, Impasse Curet, Impasse des Cigales, Impasse les Grandes Aires, la Blache, la Croix des Maisses, le Champ Clos, le Mas Saint-Andrieux, les Adrechs de Notre-Dame, les Barbegiers, les Conches, les Grandes Aires, les Plaines du Chemin d'Oraison, les Sivans, Lotissement l'Ormaie, Monaco, Monroc, Notre Dame, Place de la Cour du Doyenné, Place de la Placette, Place du Bicentenaire, Place du Marché, Place Thiers, Route de Digne, Route d'Oraison, Résidence Borosi – Route de Puimoisson, Rue Castinelly, Rue Chaurand, Rue Curet, Rue Darraire, Rue de la Brèche, Rue de la Carraire, Rue de la Commodité, Rue de la Grande Fontaine, Rue de la Paix, Rue de l'Église, Rue des Ancres, Rue des Bons Enfants, Rue des Hirondelles, Rue des Lauriers, Rue des Martinets, Rue des Monges Vieilles, Rue des Prisons Vieilles, rue des Remparts, Rue des Tapis, Rue du Collège, Rue du Docteur Maurice Chaupin, Rue du Faubourg Jean Jaurès, Rue Edouard Jean, Rue Emile Dol, Rue Emile Zola, Rue Escareilly, Rue Garde de Dieu, Rue Grande, Rue Juiverie, Rue Pasteur, Rue Paul Arene, Rue Sainte-Anne, Rue Sainte-Catherine, Rue Saint-Mayeul, Rue Sous-Clastres, Rue Virtuale, Traverse de la Carraire, Traverse de Placette, Vallon de Bignette	
VALENSOLE	3	École du Bars : Chemin de Villedieu, Hameau de Val d'Asse, Hameau de Villedieu, Hameau des Chabrandes, Hameau du Bars, la Combe, la Fuste, la Galère Val d'Asse, la Grande Fuste, la Nouvelle Terre, la Petite Fuste, le Bas de Villedieu, le Pas d'Auquet le Bars, les Chabertes Villedieu, les Gavots, les Quatre Chemins, Villedieu Campagne le Cercle, Villedieu la Sajy, Villedieu Lou Mas des Gavots	
VALERNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Mairie de Vergons - Électeurs de Vergons (chef-lieu)	Centralisateur de commune
VERGONS	2	Salle municipale de l'Isle - Électeurs de l'Isle de Vergons	
VERNET (LE)	Unique	Salle municipale Henry Mollet - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLENEUVE	1	Hôtel de Ville : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin du Pigeonnier de l'Ange, Chemin du Stade, Chemin Cave coopérative, Chemin de la Chêneraie, Chemin de la Tuilière, Chemin des Vignes, Chemin du Moulin, Chemin du Pigeonnier, Chemin du Thor, Chemin Fontolive, Cité EDF du Largue, Fontolive, la Burlière, la Médecine, la Tuilière, le Bois d'Asson, le Logisson, le Logisson Ch Stade, le Mas Saint-Yves, le Petit Plan, le Pigeonnier, le Pont Vieux, le Thor, les Logissons, les Vignes, Lotissement la Dolce Vita, Montée de l'Église, Pierretier, Pierrobert, Quartier le Thor, Résidence Fontaine Vieille, RN96, RN96 la Ricaude, Romevieille, Rue de la Forge, Rue Dolce Vita, Rue du 3 décembre, Rue du Logisson, Rue du Plan, Rue Grande, Rue Joseph Roumanille, Rue Théodore Aubanel, Traverse du Campie, Traverse du Dauphin	Centralisateur de commune
VILLENEUVE	2	Salle Jean Jaurès : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : 7 Chemin du Santon, Campagne les Durances, Campagne Piebon, Chemin de la Tuilisse, Chemin de Saint-Pierre, Chemin des Louves, Chemin des Oliviers, Chemin des Plaines, Chemin des Seignes, Chemin du Devens, Chemin la Tubette, Chemin Neuf, la Chicote, la Colle, la Combe, la Grange, la Plaine, la Planasse, la Tourache, la Tranche, la Tuilisse, le Barry, le Clos d'Aubert, le Coulet, le Devens, le Plein Sud, les Canebières, les Louves, les Plaines, les Plaines de Piebon, Montée de la Plaine, Montée de la Tubette, Pite Sou, Place de la Fontaine ronde, Quartier la Tuilisse, Quartier Piebon, Route de Forcalquier, Rue de la Chicote, Rue des Balcons de la Durance, Rue des Cerisiers, Rue des Dansaires, Rue des Lavaendières, Rue des Radliers, Rue des Rosiers, Rue du Clos d'Aubert, Rue du Déperchement, Rue du Plein Sud, Rue du Trou du Loup, Rue Jean Brunet, Rue le Barry	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2018 au 28 février 2019)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
VILLENEUVE	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin des Vergers, Chemin de la Combe d'Azard, Chemin de Fontereyne, Chemin de la Baronnie, Chemin de la Bastie, Chemin de la Bugadière, Chemin de la Chapelle, Chemin de l'Eigadier, Chemin des Ecoliers, Chemin des Quatre Tours, Chemin du Bouscatie, Chemin du Clos de Bouichard, Chemin du Santon, Chemin du Trecol, Chemin Saint-Jean, Clos Saint-Jean, Dessus de Saint-Saturnin, Font Rouvier, Fontereyne, Grand Rue, Hameau de la Ricaude, Impasse du Ravin, la Combe d'Azard, la Loube, la Placette, la Ricaude, la Tour de Franque, Lauzon, le Cade, le Clouveau, le Petit Saint-Jean, le Pont du Pâtre, le Trecol, les Quatre Tours Sud, les Baumes, les Quatre Tours, les Santons, Montée de la Chapelle, Montée du Canal, Place de la Ricaude, Quartier Saint-Saturnin, Rue de Saint-Saturnin, Rue des Crottes, Rue du Château, Saint-Jean, Saint-Saturnin, Villa Istres	
VOLONNE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
VOLX	1	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des acacias, Impasse des Aiguadiers, Allée Sainte-Anne, Quartier Sainte-Anne, Rue des Arcades, Rue Côte Belle, Rue Léon Blum, Rue Maria Borelly, Rue de la Bourgade, Impasse Bruant, Campagne « La Roullière », Montée de la Capellane, Chemin du Cavalier, Lotissement Champourlier, Le Château, Rue du Château, Chemin Départementale 13, les Quatre Chemins, Rue Pierre et Marie Curie, Chemin des Genêts, Rue des congés payés, Chemin des Prés, Rue des Escourtins, Avenue des Farigoules du n° 55 au n° 402, Place de Félibres, Rue du Maréchal Foch, Impasse de la Gaiété, Chemin des Fontaines, Ancienne Route de Forcalquier, Quartier du Moulin, Montée des Garrigues, Impasse du Général de Gaulle, Le Grand Pré, Lotissement Le Grand Pré, Rue du Grand Pré, Rue du Greffe, Les Jardins, Rue des Jardins, Boulevard Jean Jaurès, Chemin Saint-Jean, Rue Saint-Joseph, Lotissement Joyeux, Rue de la Liberté, Rue du Laurier, Le Pré Carré, Rue Maréchal Leclerc, Résidence Mona Lisa, Le Grand Logis, Rue Frédéric Mistral, Le Moulin, Lotissement Le Moulin, Rue du Moulin, Rue des Moussis, Rue des Mûriers, Impasse des Oliviers, Impasse Cabre d'Or, Rue Cabre d'Or, Cours Louis Pasteur, Impasse Cours Louis Pasteur, Rue du Pressoir, Quartier Ratavoux, Rue Ratavoux, Rue du Relais, Rue des Remparts, Le Moulin des Rocques, Les Rocques, Avenue Joseph Roumanille, Les Santons, Lotissement les Santons, Rue des Vanniers, Rue Paul Verlaine, Chemin du Pont Vieux.	Centralisateur de commune
VOLX	2	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Amandiers, Chemin des Ariges, Impasse des Ariges, Quartier des Ariges, Place des Ariges, Avenue des Farigoules n° 500 à n° 1 368, Les Bastides Saint-Jean, Immeuble Icard les 4 Chemins, Rue du Cigaloun, Domaine Saint-Clément, Quartier Tour de Léron, Impasse des Grès, Zone Artisanale des Prés, Lotissement les Edelweiss, Rue des Entreprises, Chemin des Eyrauds, Rue des Figuiers, Chemin de Fontenouilles, Quartier de Fontenouilles, Avenue Pierre Mendès-France, Avenue de la Gare, Buffet de la Gare, Quartier de la Gare, Résidence Lou Ginestié, Boulevard Jean Giono, Campagne Les Granges, Quartier Saint-Jean, Lotissement Julien, Zone Artisanale La Carrière, Quartier Font de Lagier, Rue Léo Lagrange, Lotissement les Lavandes, Rue des Lavandins, Impasse Tour de Léron, Quartier les Grès, La Magdeleine, Avenue des Marronniers, Lotissement les Micocouliers, Lot les Vignes de Muscat, la Bastide Neuve, Lotissement le Passage, Lotissement le Verger de Paul, Résidence le Peyroun, Quartier Piétramal, Lotissement la Pommeaie, Lotissement la Poulassonne, RD 4096, Campagne Saint-Clément, Résidence les Quatre Saisons, Rue des Santons, Impasse Paul Valéry, Rue Paul Valéry, Avenue de la Vandelle, Rue de la Rose des Vents, Campagne Sainte-Victoire, Résidence Sainte-Victoire, Rue Sainte-Victoire.	

LISTE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ELECTORAL DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Commune	CANTON	Adresse des emplacements	Total canton
Barcelonnette	BARCELONNETTE	Parc de la Sapinière - côté nord et côté sud (2), Rue Spitalier, Ave Watton de Ferry, Allée des Lilas, Digue de la Gravette (au niveau du Pont de Gaudissard), Jeu de boules de la mairie côté est et côté ouest (2), El Zocalo. TOTAL 10	
Ubaye-Serre-Ponçon	BARCELONNETTE	Salle des Fêtes de l'ancienne commune de La Bréole, parking de l'ancienne mairie de Saint-Vincent-les-Forts, Place du Lautaret (3)	
Condamine-Chatelard (La)	BARCELONNETTE	Salle des fêtes - place du village (1)	
Enchastrayes	BARCELONNETTE	Mairie, Lotissement de la Chaup, Le Villard, Place du Sauze (4)	
Faucon de Barcelonnette	BARCELONNETTE	Place de l'église (1)	
Jausiers	BARCELONNETTE	Mairie (1)	
Lauzet-Ubaye (Le)	BARCELONNETTE	Place de l'église, Monument aux Morts (2)	
Méolans-Revel	BARCELONNETTE	Bordure CD 900 près de la mairie à la Fresquièrre (1)	
Val d'Oronaye	BARCELONNETTE	Mairie de Meyronnes, Place de la mairie (2)	
Pontis	BARCELONNETTE	Place de l'église (1)	
Saint-Paul sur Ubaye	BARCELONNETTE	Place de l'Eglise (1)	
Saint-Pons	BARCELONNETTE	Place de l'Ecole (1)	
Thuiles (Les)	BARCELONNETTE	Place Fernand Gilly (1)	
Uvernet-Fours	BARCELONNETTE	Place de la Mairie, Hameau du Villard d'Abbas, Lot. du Bachelard, Pied de la Maure, Parking télésiège de Molanès, Parking des Choupettes(Station de Praloup) (6)	
TOTAL CANTON 1			35
Allons	CASTELLANE	Grand-Rue Mairie (1)	
Allos	CASTELLANE	Au pré de foire devant la mairie (1)	
Angles	CASTELLANE	Mairie (1)	
Annot	CASTELLANE	Mairie - RD 908 (1)	
Beauvezer	CASTELLANE	Place de La Mairie (1)	
Braux	CASTELLANE	Mairie annexe - cour ancienne école (1)	
Castellane	CASTELLANE	Place Marcel Sauvaire, Foyer culturel - Place Frédéric Mistral (2)	
Castellet les Sausses	CASTELLANE	Mairie (1)	
Colmars	CASTELLANE	Porte de Savoie, à l'intérieur des remparts près de la mairie (1)	
Demandolx	CASTELLANE	Place de la mairie (1)	
Entrevaux	CASTELLANE	Salle polyvalente - Place Louis Moreau (1)	
Fugeret (Le)	CASTELLANE	Place du Village (1)	
Garde (La)	CASTELLANE	Rue de l'église (1)	
Lambruisse	CASTELLANE	Mairie (1)	
Méailles	CASTELLANE	Mairie (1)	
Moriez	CASTELLANE	Mairie, Ancienne école d'Hyèges (2)	
Mure Argens (La)	CASTELLANE	Mairie Argens, Salle polyvalente de la Mure (2)	
Peyroules	CASTELLANE	Mairie (1)	
Rochette (La)	CASTELLANE	Place du village (1)	
Rougon	CASTELLANE	La Terrasse (1)	
Saint-André les Alpes	CASTELLANE	arrière de la Mairie côté parc (1)	
Saint-Benoit	CASTELLANE	Place de la mairie (1)	
Saint-Julien du Verdon	CASTELLANE	Mairie (1)	
Saint-Pierre	CASTELLANE	Place de la mairie (1)	
Sausses	CASTELLANE	Place Saint-Joseph (1)	

affichage 2017-2018

Soleilhas	CASTELLANE	Mairie rue de Clastre (1)
Thorame Basse	CASTELLANE	Le Château Place du village (1)
Thorame Haute	CASTELLANE	Ecole Primaire (1)
Ubraye	CASTELLANE	Place de la mairie (1)
Val de Chavagne	CASTELLANE	Hameau Castellet St Cassien (1)
Vergons	CASTELLANE	Mairie de Vergons, Salle municipale d'Isclès (2)
Villars Colmars	CASTELLANE	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 2		36
Aubignosc	CHÂTEAU-ARNOUX	Rue de la Mairie (1)
Chateau Arnoux St-Auban	CHÂTEAU-ARNOUX	Château-Arnoux : Place Camille Reymond proche bureau de vote, Rond-Point Victorin Maurel, Place Saint-Sébastien, Rue Jean-Baptiste Lully, Ecole Paul Langevin. Saint-Auban : Ecole Henri Wallon proche des deux bureaux de vote, Devant usine Arkema, La Casse près immeuble Le Thym, Les Halles Place Péchiney, Bd André Lacroix (Total 10)
Chateauneuf Val St-Donat	CHÂTEAU-ARNOUX	Place de la mairie (1)
Escale (L')	CHÂTEAU-ARNOUX	Jeu de boule devant Parking de la mairie (1)
Ganagobie	CHÂTEAU-ARNOUX	Place de la mairie (1)
Montfort	CHÂTEAU-ARNOUX	Ancienne école (1)
Peyruis	CHÂTEAU-ARNOUX	Hôtel de Ville, Salle des Fêtes, Rue de la Calade, Ave de la Roche, Château Esmieu (5)
Volonne	CHÂTEAU-ARNOUX	Place Charles de Gaulle (1)
TOTAL CANTON 3		21
Castellard Mélan (Le)	DIGNE LES BAINS 1	Mairie du Castellard-Village (1)
Digne les Bains	DIGNE LES BAINS 1	Place Général de Gaulle (rampe Boulevard Martin Bret), Maison des jeunes et des étudiants – place André Thisy (grille), Maison de la petite enfance – parking – rue des épinettes, Collège Maria Borrely – Place des cordeliers (grilles du jardin botanique), Les Dourbes – Place de l'église (contre le mur de l'ancienne mairie), école maternelle des Arches – Rue Louise Espiè (grille de l'école), Ermitage Napoléon – Boulevard Gambetta, Collège Pierre Gassindi – Boulevard Gambetta (sur la grille), Pont du pigeonier -Avenue des thermes (à droite de l'entrée du parking de l'ensemble scolaire du Sacré-Coeur), école de Beausoleil – Chemin des ajoncs, Courbons – ancienne école (à côté de la croix) (11)
Entrages	DIGNE LES BAINS 1	Place de l'église, Mairie annexe Chabrières (2)
Hautes-Duyes	DIGNE LES BAINS 1	Mairie Saint-Estève (1)
Marcoux	DIGNE LES BAINS 1	Place de la mairie (1)
Robine sur Galabre (La)	DIGNE LES BAINS 1	Le Forest (1)
Thoard	DIGNE LES BAINS 1	Place du Village (1)
TOTAL CANTON 4		18
Aiglun	DIGNE LES BAINS 2	Parking de la Mairie (1)
Barras	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie (1)
Champtercier	DIGNE LES BAINS 2	Mairie, Zone artisanale (2)
Digne les Bains	DIGNE LES BAINS 2	Ecole de Gaubert – route du Chaffaut (RD12), Gaubert – le village (face à l'ancienne mairie), Centre principal de secours – Avenue Henri Jaubert (en face de la sortie), école du Moulin – Rue du 19 mars 1962 (grille du city stade), Place Théodore Aubanel – Les Sièyes (à gauche du lavoir), école maternelle des Augiers – place de la laïcité
Malijai	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie, Place Jules Ferry (2)
Mallemoisson	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie (1)
Mirabeau	DIGNE LES BAINS 2	Place Ferdinand Eyglunent (1)
TOTAL CANTON 5		17
Brillanne (La)	FORCALQUIER	Place Ste Agathe-Mairie (1)

affichage 2017-2018

Cruis	FORCALQUIER	Près du Calvaire - RD 951 (1)
Fontienne	FORCALQUIER	Mairie (1)
Forcalquier	FORCALQUIER	(B2) Avenue Fontauris(Ecole maternelle), Avenue Thierry d'Argenlieu (parking école de musique), Avenue Marcel André (école primaire), Bld Latourette, Bld des Martyrs de la Résistance, Chemin des Hybourgues, Rempart Berluç Perussis, Piscine municipale (9)
Lardiers	FORCALQUIER	Mairie - rue des Fontaines (1)
Limans	FORCALQUIER	Place de Mai (1)
Lurs	FORCALQUIER	Place de la Fontaine (1)
Mallefougasse-Augès	FORCALQUIER	Place Jean Joselet (1)
Montlaux	FORCALQUIER	Mairie (1)
Niozelles	FORCALQUIER	Place de l'église (1)
Ongles	FORCALQUIER	Mairie (1)
Pierrerue	FORCALQUIER	Mairie (1)
Revest Saint-Martin	FORCALQUIER	Mairie (1)
Saint-Etienne les Orgues	FORCALQUIER	Parking de la Médiathèque (1)
Sigonce	FORCALQUIER	Place de la Mairie (1)
TOTAL CANTON 6		23
Manosque	MANOSQUE 1	Bld Pasteur (mur entre les deux écoles - Luquèce), Montée des bassins (près de L'école - Combes), Boulevard Elémir Bourges (rampe des Lices), Rond-Point Dr Caire (mur de la Luquèce), Carrefour Pompidou-Daudet (pont sur Drouille), Avenue Frédéric Mistral (pont sur Drouille), Chemin de Robert (face Intermarché) Avenue Majoral Arnaud (mur bibliothèque pour tous), Boulevard des Combes (école primaire cantine), Rue des Plantiers (école maternelle des Plantiers) (10)
Pierrevert	MANOSQUE 1	Parking de la mairie, la Vigneraie, Parking du stade municipal (3)
Montfuron	MANOSQUE 1	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 7		14
Manosque	MANOSQUE 2	Place de l'Hôtel de Ville (devant mairie), Bld des Tilleuls (à gauche de l'école), Bld Paul Martin Nalin (face à l'école du colombier), Montée des Bassins (près de l'école - Combes), Angle Bld Clémenceau et Ave de l'Argile (près Lycée Esclangon), Bld Elémir Bourges (rampe des Lices), Rond Point Dr Caire (mur de la Luquèce), Rue de la Reine Jeanne (mur près de la pharmacie), Bld des Combes (cantine école primaire) (9)
Saint-Martin les Eaux	MANOSQUE 2	Place du Château (1)
Volx	MANOSQUE 2	Place Martin Bret, Place des Félibres, Collège André Aihaud – rue Mendès-France, Ecole élémentaire René Cassin – Chemin Saint-Jean (4)
TOTAL CANTON 8		14
Manosque	MANOSQUE 3	Allée de Provence (école Saint-Lazare), Place Pierre de Coubertin (près de l'école - Ponsonne), Bld Paul Martin Nalin (face à l'école du colombier), Carrefour Pompidou-Daudet (pont sur Drouille), Avenue Frédéric Mistral (pont sur Drouille), Place de l'Olivette (près coop. Oléicole), Avenue Majoral Arnaud (mur bibliothèque pour tous), Bld Ch. de Gaulle (grille maison de retraite), Rue de la Reine Jeanne (mur près de la pharmacie), Forum (rond-point) (10)
Corbières	MANOSQUE 3	Salle multi activités, ZA du moulin, Quartier repentance – le coucou, devant la mairie (4)
Sainte-Tulle	MANOSQUE 3	Bureaux de vote (Espace socio-culturel ave de la République), Place du Théâtre, Rue Danielle Casanova, Rue du Clos, Place Jean Jaurès, Collège (rue Pierre Besson), ROND point les Picottes (7)
TOTAL CANTON 9		21
Mées (Les)	Oraison	Place de l'église, Maison des Associations, Salle communale de Dabisse, Salle des Fêtes des Pourcelles (4)

affichage 2017-2018

Oraison	Oraison	Devnat la Mairie, Salle de l'Eden (Bureau de Vote), Chemin de La Grande Bastide (à côté de l'hôtel), Ave Abel Pin (à côté des containers à tri), Ave Augustin Gilly (Rond Point de Bellevue) Ave Victor Gérard (face à l'école maternelle), Ave Francis Richard (face aux Ets Richard), Chemin des Mélanes, Chemin des Eyrauds, Hameau Saint-Pancrease (10)
Villeneuve	Oraison	Chemin Neuf, Chemin de Saint-Pierre, Chemin du Moulin (3)
TOTAL CANTON 10		17
Aubenas les Alpes	REILLANNE	Place du village (1)
Banon	REILLANNE	Montée rue Meffre, Place de la Gendarmerie (2)
Céreste	REILLANNE	Place Général de Gaulle, Place Daniel Vigouroux (2)
Dauphin	REILLANNE	Parvis de la Vierge, La Poste (2)
Hospitalet (L')	REILLANNE	Façade est de la mairie (1)
Mane	REILLANNE	La Burlière, Le Grand chemin (2)
Montjustin	REILLANNE	Mairie (1)
Montsalier	REILLANNE	Ancien lavoir (1)
Oppedette	REILLANNE	Mairie (1)
Redortiers	REILLANNE	Parking de la mairie (1)
Reillanne	REILLANNE	Mairie - Cours Thierry d'Argenlieu (1)
Revest des Brousses	REILLANNE	Montée du Lavoir (1)
Revest du Bion	REILLANNE	Mairie - Ave Clemenceau (1)
Rochegiron (La)	REILLANNE	Mairie et Salle des Fêtes (1)
Sainte-Croix à Lauze	REILLANNE	Façade sud de la mairie (1)
Saint-Maime	REILLANNE	Place du village (1)
Saumane	REILLANNE	Mairie (1)
Simiane la Rotonde	REILLANNE	Place du faubourg (1)
St-Michel L'Observatoire	REILLANNE	Place du Serre- St Michel, Place du Village- Lincel (2)
Vachères	REILLANNE	Place de la Mairie (1)
Villemus	REILLANNE	Mairie (1)
TOTAL CANTON 11		26
Barrême	RIEZ	Parking Saint-Antoine (1)
Beynes	RIEZ	Mairie (1)
Blieux	RIEZ	Mairie (1)
Bras d'Asse	RIEZ	Salle polyvalente, Place Saint-Jean La Bégude (2)
Castellet (Le)	RIEZ	Place du Barri (1)
Chaffaut Saint-Jurson (Le)	RIEZ	Place de l'Eglise (1)
Chateauredon	RIEZ	Mairie (1)
Chaudon Norante	RIEZ	Place de la mairie (1)
Clumanc	RIEZ	Ecole-Mairie (1)
Entrevennes	RIEZ	Place Ferdinand Bec (1)
Estoublon	RIEZ	Place Pierre Foray (1)
Majastres	RIEZ	Mairie (1)
Mézel	RIEZ	Place Elie Castel (1)
Moustiers Sainte-Marie	RIEZ	Mairie - rue Seigneur de la Clue (1)
Palud sur Verdon (La)	RIEZ	Rue et Cour du Château (1)
Puimichel	RIEZ	Devant l'église du village (1)
Puimoisson	RIEZ	Place du village (1)
Riez	RIEZ	Salle multi-activités, Place du Quinconce, Parking du Pré de Foire (3)

affichage 2017-2018

Roumoules	RIEZ	Mairie (1)
Saint-Jacques	RIEZ	Cour de la mairie (1)
Saint-Jeannet	RIEZ	Mairie (1)
Saint-Julien d'Asse	RIEZ	Près de l'entrée de la mairie (1)
Saint-Jurs	RIEZ	Rue de la Forge (mur de la cour de l'ancienne école) (1)
Saint-Lions	RIEZ	Place du Village (1)
Senez	RIEZ	Mairie, Hameau Le Poil (2)
Tartonne	RIEZ	Place de la Mairie (1)
TOTAL CANTON 12		30
Archail	SEYNE	Lavoir face mairie (1)
Auzet	SEYNE	devant la Mairie (1)
Barles	SEYNE	Lavoir - place de la mairie (1)
Bayons	SEYNE	Place du village (1)
Beaujeu	SEYNE	Entrée hameau de Beaujeu (1)
Bellafaire	SEYNE	Fontaine du village (1)
Brusquet (Le)	SEYNE	Salle polyvalente - quartier l'Arziéras, Place du hameau du Mousteiret (2)
Caire (Le)	SEYNE	Mairie (1)
Chateaufort	SEYNE	Mur au dessus de la mairie (1)
Clamensane	SEYNE	Place de la mairie (1)
Claret	SEYNE	Place du village (1)
Curbans	SEYNE	Mairie (1)
Draix	SEYNE	Entrée du Village (1)
Faucon du Caire	SEYNE	Place de l'église (1)
Gigors	SEYNE	Mairie (1)
Javie (La)	SEYNE	Mairie de la Javie, Lotissement Aiguebelle à Esclangon (2)
Melve	SEYNE	Place du Village (sous l'ancien lavoir) (1)
Montclar	SEYNE	Place de la Mairie au Village de Saint-Jean (1)
Motte du Caire (La)	SEYNE	Place du Pied de Ville, Place de l'église (2)
Nibles	SEYNE	Place du Village (1)
Piégut	SEYNE	Place du Village (1)
Prads Haute Bléone	SEYNE	Place du Village Prads, Place du Village Blégiers (2)
Saint-Martin les Seyne	SEYNE	Carrefour RD 1 et chemin communal du Château (1)
Selonnet	SEYNE	Place du village (1)
Seyne	SEYNE	Mairie (Grand rue), Place du Delaire (2)
Sigoyer	SEYNE	Mairie (1)
Thèze	SEYNE	Mairie (1)
Turriers	SEYNE	Place du village (1)
Valavoire	SEYNE	Place du Village (1)
Valernes	SEYNE	Place du Village (1)
Vaumeilh	SEYNE	En face de la mairie (1)
Venterol	SEYNE	Mairie-haut-Venterol Le Village, Mairie annexe Les Tourniaires, Mairie Urtis (hameau de Vierre) (3)
Verdaches	SEYNE	Mairie (1)
Vernet (Le)	SEYNE	Parvis de la mairie (1)
TOTAL CANTON 13		41
Authon	SISTERON	Place du village devant l'église (1)

affichage 2017-2018

Bevons	SISTERON	Place de la Mairie - Le Castel (1)
Chateauneuf-Miravail	SISTERON	Mairie et Hameau de Lange (2)
Curel	SISTERON	Dans l'enceinte de la mairie - sous le préau (1)
Entrepierres	SISTERON	Parking de l'école/mairie (1)
Mison	SISTERON	Mairie (1)
Noyers sur Jabron	SISTERON	Mairie (1)
Omergues (Les)	SISTERON	Place de la mairie (1)
Peipin	SISTERON	Place de la mairie (1)
Saint-Geniez	SISTERON	Ancienne Mairie (1)
Saint-Vincent sur Jabron	SISTERON	Place de la mairie (1)
Salignac	SISTERON	Entrée village après le pont à gauche face au parking (1)
Sisteron	SISTERON	Quartier Beaulieu : Avenue du Stade, Quartier des Plantiers : Ecole des Plantiers, Centre ville :Mairie, Place du Tivoli-René Cassin, 6, Ave Paul Arène, Parking Ecole du Thor, Quartier Bourg Reynaud : Place de la Grande Ecole, Quartier du Gand : Carrefour Ave du Gand et Ave Pasteur, Quartier de la Baume : Rue Julien Masselier (9)
Sourribes	SISTERON	Place Albert Burle (1)
Valbelle	SISTERON	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 14		24
Allemagne en Provence	VALENSOLE	Place de Verdun (1) ou place du 16 juin 1944 (si plus de 12 panneaux)
Esparron de Verdon	VALENSOLE	devant la salle polyvalente, mairie annexe d'Albosc (2)
Montagnac Montpezat	VALENSOLE	Montagnac : Place du Village, Montpezat : Entrée du Village (2)
Quinson	VALENSOLE	Place de la mairie (1)
Saint-Laurent du Verdon	VALENSOLE	Cour de la mairie (1)
Sainte-Croix du Verdon	VALENSOLE	Mur arrière de l'église (1)
Brunet	VALENSOLE	Mairie (1)
Greoux les Bains	VALENSOLE	Parking des Ecoles, Chemin du Plan, Parking du cimetière, Les Hautes-Plaines (La belle viste) (4)
Saint-Martin de Brômes	VALENSOLE	Place de la Libération, Place de la petite fontaine (2)
Valensole	VALENSOLE	Croisement St Barthélémy, Cours St Louis (face supérette), Parking salle polyvalente, Hameau du Bars, Hameau des Chabrandts (5)
TOTAL CANTON 15		20
TOTAL ALPES DE HAUTE PROVENCE		357



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

Digne-les-Bains, le 14 août 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 223-04

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charlie ROCH afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Charlie ROCH est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF-FSR ROCH » et situé 81 Boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 -

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Chambre d'Agriculture
66 Boulevard Gassendi
04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 -

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 -

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de son agrément.

ARTICLE 7 -

Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 -

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

ARTICLE 10 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Charlie ROCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 4 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-216-005
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Volx en Course », le dimanche 17 septembre 2017,
sur le territoire de la commune de Volx

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°17/170 pris par Monsieur le Maire de Volx en date du 2 mai 2017 relatif à la circulation sur les voies de sa commune le 17 septembre 2017 ;

Vu le dossier en date du 29 mai 2017 et ses compléments, présentés par Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 17 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Allianz du 6 mars 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Directrice du Parc Régional du Luberon;

Vu l'avis favorable Président de la commission départementale des Courses Hors Stade en date du 6 juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 17 septembre 2017, de 9h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, composée d'un trail de 15 kilomètres et 450 mètres de dénivelé et d'une course de découverte de 9 kilomètres et 190 mètres de dénivelé, au départ et à l'arrivée situés place des Félibres de Volx, se déroulant sur des voies communales, chemins et sentiers forestiers, ouverte à tout concurrent à partir de la catégorie cadet (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), soit licencié de la FFA, FFTRI, FFCCO, FFPM ou affiliée, soit muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied ou de l'athlétisme en compétition daté de moins d'un an (250 participants maximum). Une course de 500 mètres réservée aux enfants sera également organisée.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- deux responsables de la sécurité : Messieurs Olivier SOLLAZINI (06 79 66 24 71) et Robert MAILLET (06 70 74 21 08),
- 26 signaleurs,
- un policier municipal de la commune de Volx muni d'un véhicule,
- parcours sécurisé au moyen de barrières et de rubalise,
- postes de ravitaillement : 2 sur le parcours des 15 kms et 1 sur le parcours des 9 kms)
- transmission radio par téléphones portables,

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au point de départ/arrivée,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 secouristes munis de matériel de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe, ainsi que d'un véhicule.

Toute demande de secours de l'organisatrice devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Elle veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les responsables de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'au point de départ / arrivée. Ils dirigeront les compétiteurs, indiqueront aux autres usagers le passage de la course et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long des parcours.

ARTICLE 5 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne devront pas utiliser de traces sauvages ni créer de nouveaux sentiers.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

L'organisatrice devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement

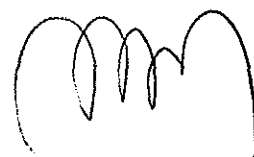
de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi toute autre décision prise par la commune concernée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association « Volx en Course », à Madame la Directrice du Parc Régional du Luberon et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
ARRONDISSEMENT DE
Forcalquier
MAIRIE DE VOLX

ILB/SR/ARRETES/COURSEPEDESTRE2017

COURSE PEDESTRE/TRAIL : 17 SEPTEMBRE 2017
Circulation

ARRETE DU MAIRE N° 17/ 170

Le Maire de VOLX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.2 portant sur la sécurité, la salubrité publiques, les articles L2213.1 et suivants portant sur la circulation et le stationnement,

VU le déroulement de la course pédestre/trail du dimanche 18 septembre 2016

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation sur les voies et chemins afin d'éviter tout accident avec des engins motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation en demi-chaussée droite

Le 17 septembre 2017 de 9 h à 12 h, la priorité est donnée aux coureurs en demi-chaussée droite, sur l'ensemble du parcours empruntant les voies communales et chemins suivants :

- a) Lotissement Sainte Victoire,
- b) Place des Félibres,
- c) Chemin Saint-Jean,

ARTICLE 2 : Signaleurs / Intersections

Pendant la durée de la course, sur l'ensemble des intersections, des barrières seront installées et du personnel chargé de la sécurité assurera le libre passage des participants en priorité, par rapport à tous engins motorisés.

Le personnel sera identifié par des gilets jaunes.

ARTICLE 3 : Circulation interdite / Déviations

De 9h 00 à 12 h 00:

- a) La circulation des engins motorisés est interdite sur les carrefours :
Rue des Congés Payés/Chemin Saint Jean et Rue Léon Blum/Chemin St Jean.
- b) Des déviations seront assurées par la Rue de la Liberté, la Rue de la Bourgade et par la Rue Sainte Victoire. Elles seront matérialisées par des barrières mobiles.

ARTICLE 4 :

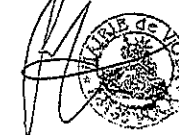
Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Association Volx en Course-
- Sous- Préfecture
- Service Technique
- Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie de Manosque,
- Centre de Secours de VOLX.

Fait à Volx
Le 02 mai 2017

Jérôme DUBOIS
Maire de VOLX
L'adjoint délégué

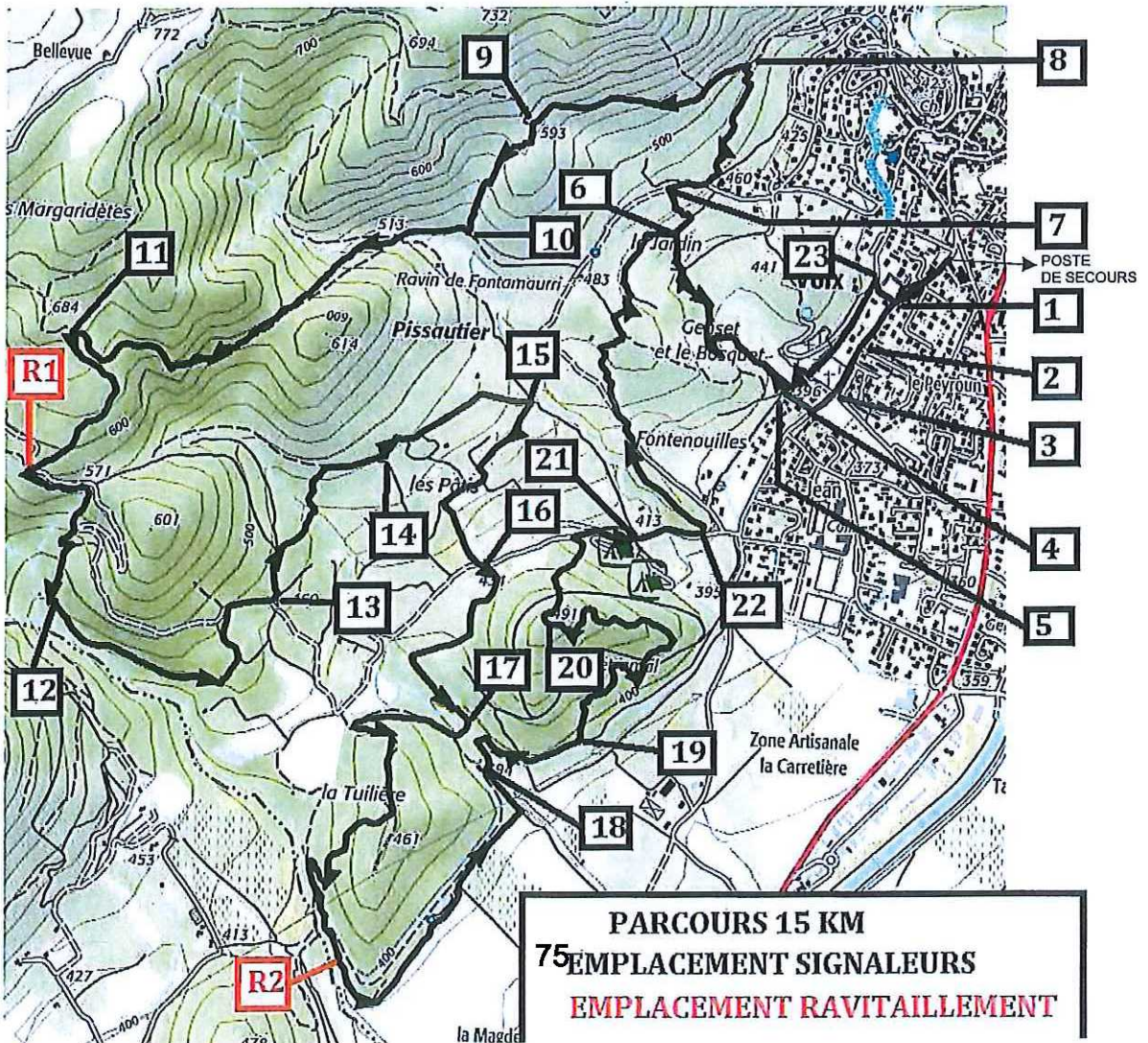
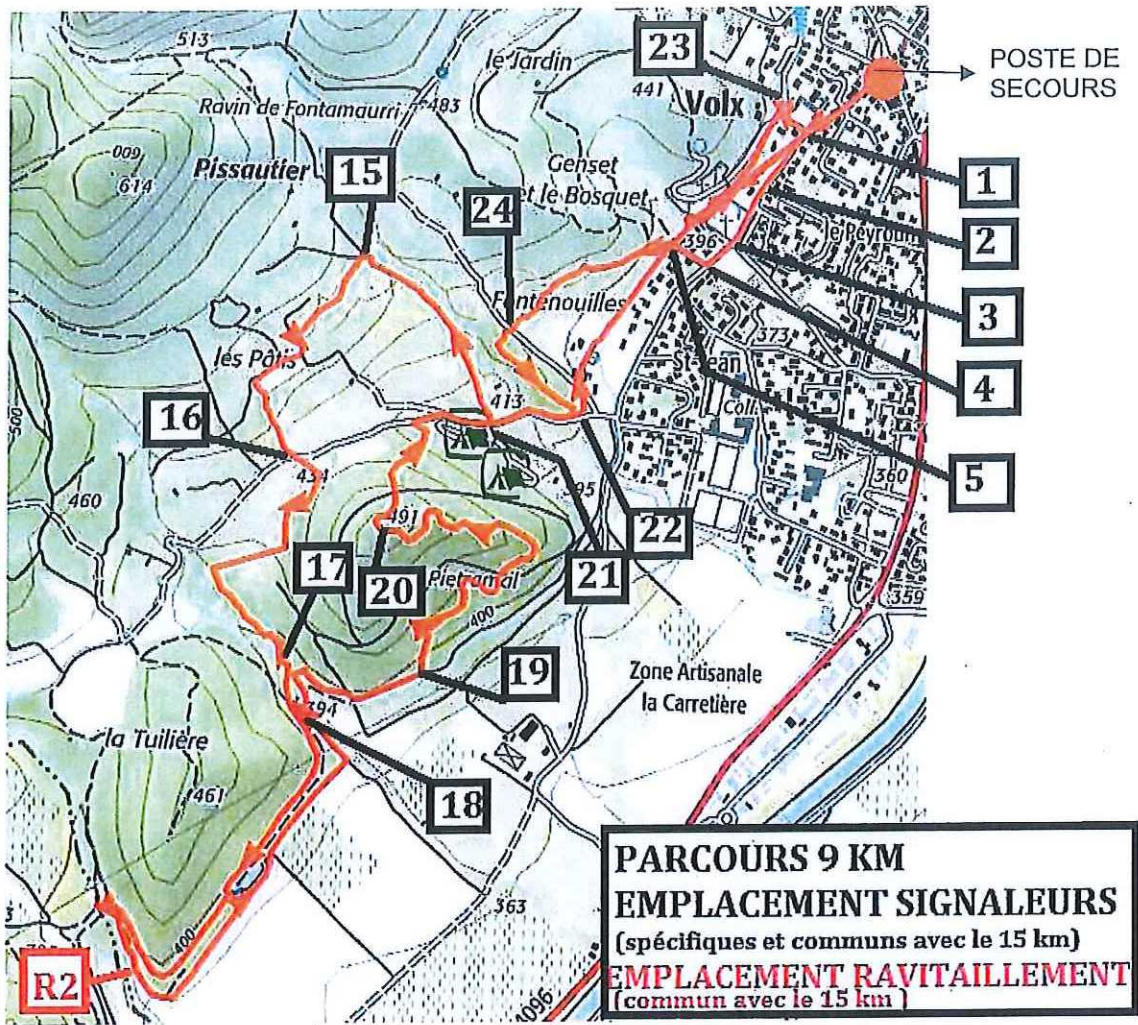
Robert MAILLET



LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de Naissance	Adresse	N° permis de conduire
Gautier Patrick	18/10/49	2 r Lavandes 04130 Volx	751199 Rhone
Bara Jean-Louis	18/06/54	Rue Pierre Mendes France 04130 Volx	17493 AY Draguignan
Dumas Michel	06/08/44	Rue Pienne et Marie Curie 04130 Volx	536911 Lyon
Barthélémy Patricia	24/09/57	2 r Acacias 04130 Volx	780404300211 Digne
Dubois Jérôme	01/08/69	197 Bd Jean Giono 04130 Volx	880934310695 Montpellier
Garcia Béatrice	19/06/60	2 Rue de la rose des vents 04130 Volx	781013310582 Marseille
Saint-Martin Claudette		Rue Cabre D'Or 04130 Volx	68/393 Avignon
Saint-Martin Henri		Rue Cabre D'Or 04130 Volx	19914 Digne
Parraud Eric	02/10/54	rte Forcalquier 04130 Volx	57991 Digne
Verien Christian		10 résid Ste Victoire 04130 Volx	817704 Digne
Maillet Christiane	16/01/48	Font de lagier 04130 Volx	46235 Digne
Gumetz Marc		83 lot Ste Victoire 04130 Volx	142724 Beauvais
Gumetz Christiane	02/09/46	83 lot Ste Victoire 04130 Volx	21740 J Somme
Graud Alain		41 Rue Poulassonne 04130 Volx	63510 Digne
Maillet Robert	24/06/48	Font de lagier 04130 Volx	41979 Digne
Arnaud Jean-yves	03/09/56	9 Rue Mar Foch r Laurier 04130 Volx	69914 Digne
Parraud Martine		rte Forcalquier 04130 Volx	62670 Digne
Vermalle Nadine	29/06/66	chem St Jean 04130 Volx	840104300272 Digne
Sibaud Fabienne	30/07/62	17 av Joseph Roumanille 04130 Volx	791104300192 Digne
Garcia Camille		2 Rue de la rose des vents 04130 Volx	021004300221 Digne
Garcia Emmanuel		2 Rue de la rose des vents 04130 Volx	73/4422 Avignon
Brachet Gilles	06/11/69	198 Bd du Professeur Fleming 04100 Manosque	881004300010 Digne
Maillet Sandrine		quart Ariges 04130 Volx	880304300422 Digne
CABEL François	08/01/78	Rue des chênes 04300 Forcalquier	940135301387 Rennes
Pontier Alex	10/03/46	Quartier tour de Léron 04130 Volx	44185 Digne
Augier Eric		Avenue de la Vandelle 04130 Volx	861213311122 Marseille



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 10 AOÛT 2017

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2017- 222-001
autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 26 et 27 août 2017
sur la commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que les pièces versées au dossier, par M. François ATGER, président de l'association Gréoux endurance équestre (AGEE), en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 26 et 27 août 2017 sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

VU les parcours de la manifestation (annexe I) et la liste des signaleurs agréées par le présent arrêté (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du parc naturel régional du Verdon et le maire de Gréoux-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

M. François ATGER, président de l'Association Gréoux Endurance Equestre, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre à Gréoux-les-Bains, les 26 et 27 août 2017, selon les itinéraires ci-joints.

Epreuve d'endurance équestre empruntant des chemins privés et communaux sur la commune de Gréoux les Bains. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 2 -

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances lors de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 -

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 PC course en lien permanent avec les secours ;
- 3 signaleurs ;
- Balisage sur le parcours ;
- Couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 2 vétérinaires ;
- 1 ambulance avec matériels et son équipage (2 personnes).

L'organisateur prendra en compte les prescriptions et recommandations suivantes :

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 -

D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 -

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours. Il se conformera à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

En outre, l'organisateur veillera aux recommandations environnementales suivantes :

➤ Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

À ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 du code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces

naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants et les informer que l'événement se déroule dans un parc naturel régional ;

ARTICLE 7 -

Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 4 avril 2017 avec la Société AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, 1, Place Beauvau 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence de l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille -- 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, devra mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. François ATGER
Président de l'association Gréoux endurance équestre
Domaine d'Aurabelle – 04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- M. le Président du parc naturel régional du Verdon

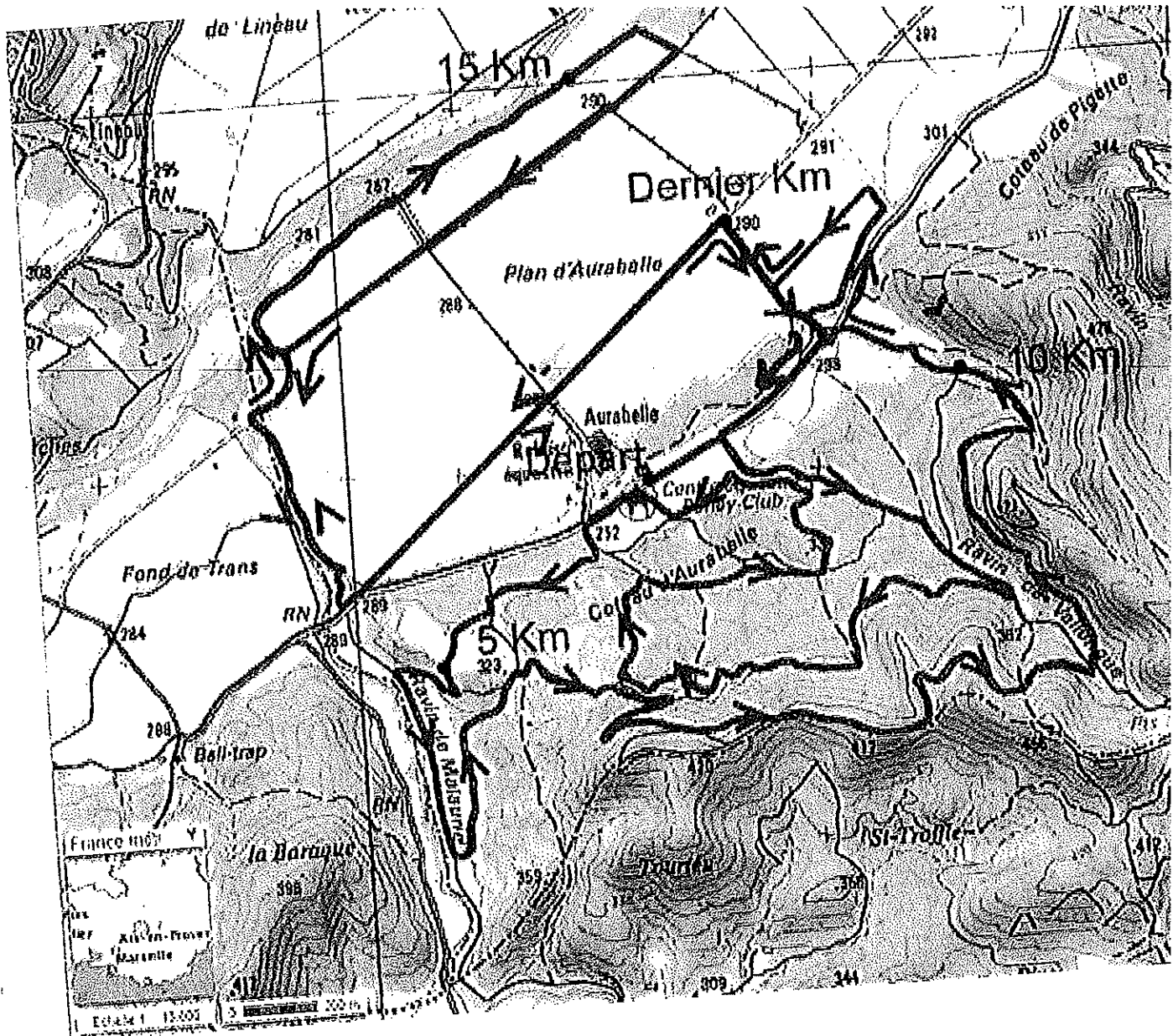
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,

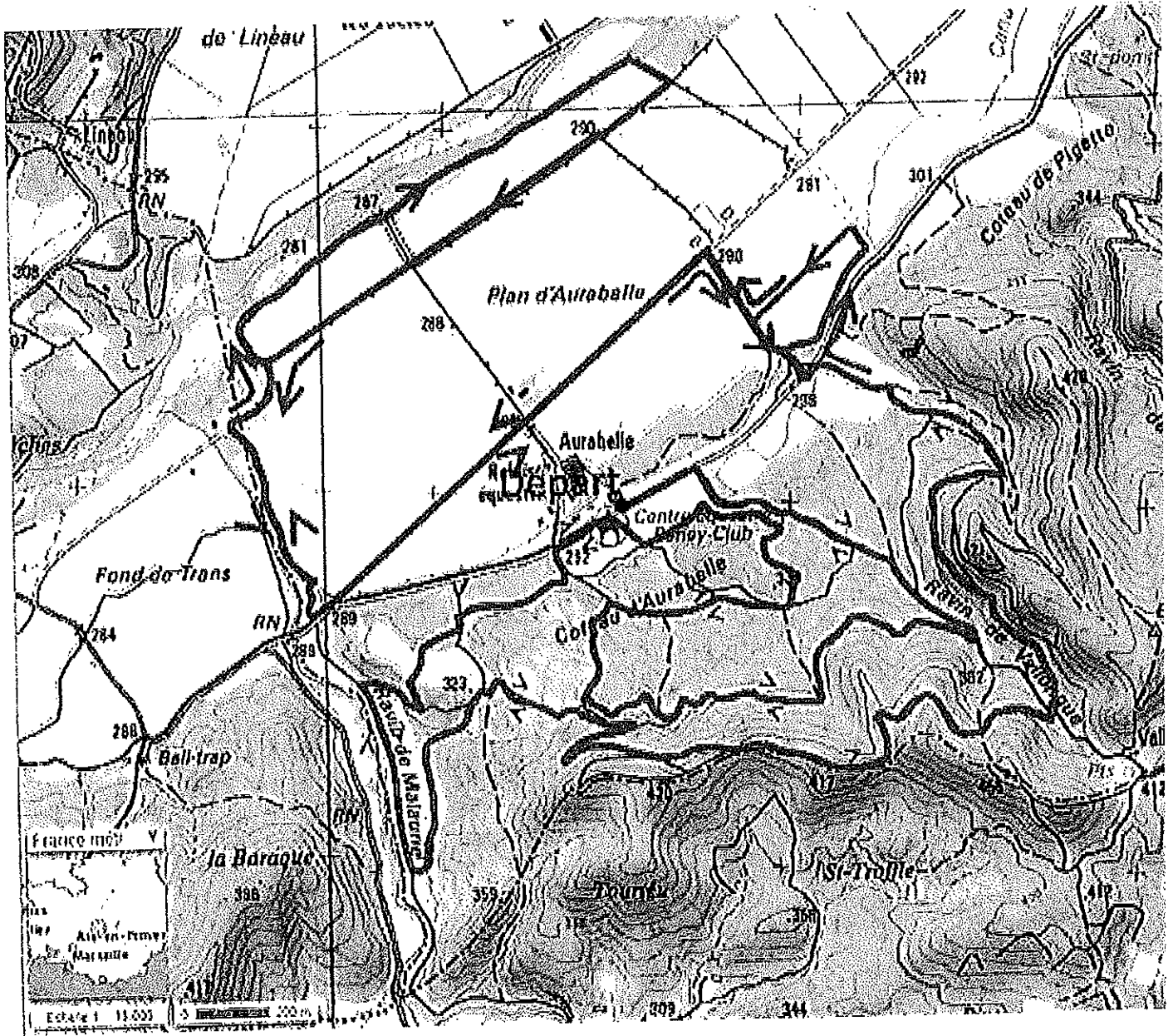


Christophe DUVERNE

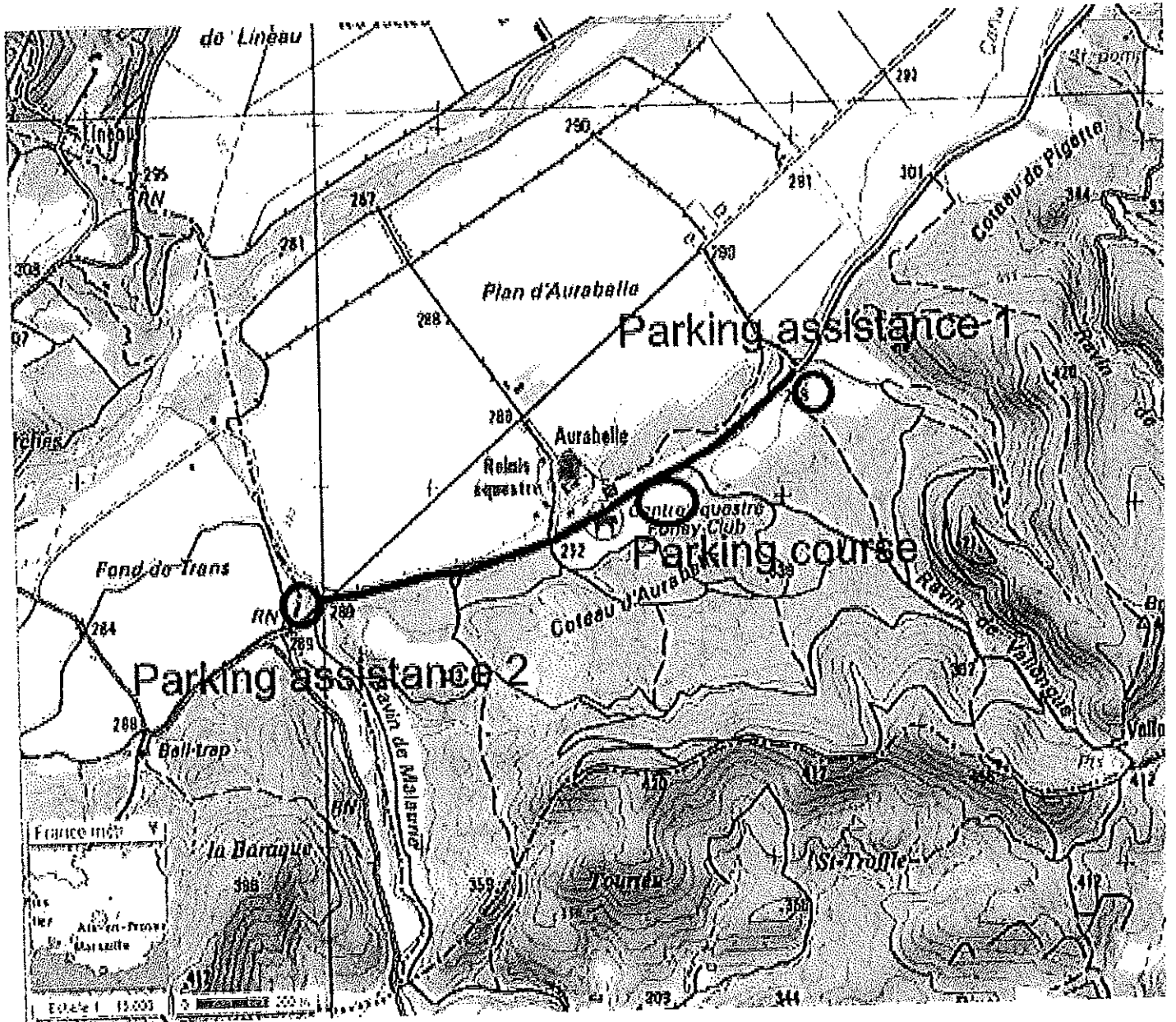
AÑNEXE 1



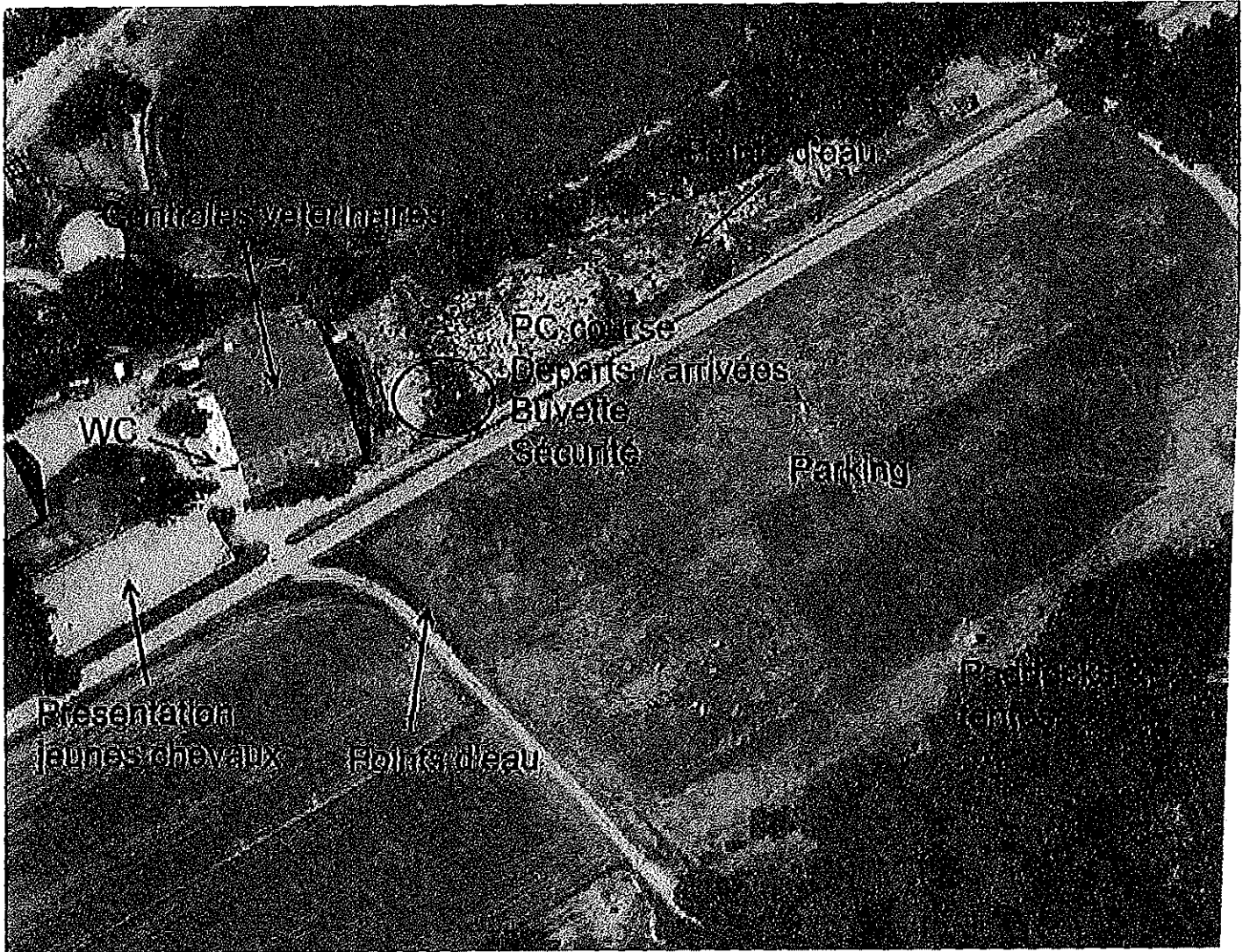
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ANNEXE 2

LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
ATGER Stephen	26/08/1980	Domaine d'Aurabelle, 04 800 Gréoux	960704300075
ATGER François	22/10/1952	Domaine d'Aurabelle, 04 800 Gréoux	56843
GARBET Camille	08/06/1991	Domaine d'Aurabelle, 04 800 Gréoux	110934301267



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 3 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-009
autorisant le Bureau d'Etudes OTEIS à MONTPELLIER (34060)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
sur le ravin du Buès, communes de GANAGOBIE et de LURS, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 1^{er} août 2017 présentée par le Bureau d'Etudes OTEIS à MONTPELLIER (34060) ;

VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} août 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 en date du 5 juillet 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes OTEIS

Résidence : Immeuble « Le Génésis » - Parc Eureka
97, rue de Freyr – CS 36038
34060 MONTPELLIER Cedex 2

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Olivier GUILHOU, chargé d'études, et Messieurs Thierry BECK et Pascal BEC, chefs de projets, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable **du 28 août 2017 jusqu'au 20 octobre 2017, inclus.**

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre des travaux de protection de la canalisation d'éthylène se situant sur le ravin de Buès à l'amont de sa confluence avec la Durance, communes de GANAGOBIE et de LURS, l'entreprise TRANS-ETHYLENE (filiale de TOTAL) a mandaté le Bureau d'Etudes OTEIS pour réaliser des opérations de sauvetage des poissons.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches auront lieu sur le ravin de Buès qui démarque la limite communale entre LURS et GANAGOBIE. La station de pêche sera définie par l'emprise des travaux de protection de la canalisation à protéger (en première approche de la zone de travaux et sur une cinquantaine de mètres en aval).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes OTEIS.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), groupe électrogène de type HERON.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988..

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 – Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Après mesures de la taille dans le lit vif, les poissons recueillis seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux ou dans le canal de MANOSQUE de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

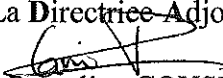
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes OTEIS à MONTPELLIER (34060)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le **Directeur Départemental des Territoires,**
La **Directrice-Adjointe,**

Pascaline COUSIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-009 DU 3 AOÛT 2017
autorisant le bureau d'études OTEIS à MONTPELLIER (34060)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport)
des poissons dans le ravin du Buès,
commune de GANAGOBIE et de LURS, en 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Entreprise TRANS-ETHYLENE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de protection de la canalisation d'éthylène**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MONTPELLIER, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-009 DU 3 AOÛT 2017
autorisant le bureau d'études OTEIS à MONTPELLIER (34060)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport)
des poissons dans le ravin du Buès,
commune de GANAGOBIE et de LURS, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Entreprise TRANS-ETHYLENE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de protection de la canalisation d'éthylène**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spiralin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MONTPELLIER, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 3 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-040
autorisant le Parc National du Mercantour à NICE (06006)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur),
sur la commune de LARCHE, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 95-2640 du 13 décembre 1995 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1 800 mètres d'altitude ;

VU la demande du 24 juillet 2017 présentée par le Parc National du Mercantour à NICE (06006) ;

VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} août 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 en date du 5 juillet 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont demandées dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'émergence d'un virus de type « Ranavirus » chez les amphibiens et les salmonidés de la zone du cœur de Parc National du Mercantour ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : **PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**
Résidence : **23, rue d'Italie – B.P. 1316**
06006 NICE Cedex 1

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Messieurs Ludovic KLEIN, François BRETON, Jean-Luc DUNAND, Christian JOULOT, Georges LOMBARD et Guy REBATTU du Parc National du Mercantour, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2017**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre d'une étude sur l'émergence d'une maladie à Ranavirus chez les amphibiens et les salmonidés de la zone du cœur du Parc National du Mercantour, ce dernier en collaboration avec le CNRS (Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive) de MONTPELLIER souhaite effectuer des prélèvements d'amphibiens trouvés morts et d'analyser la présence/absence de Ranavirus chez les poissons (salmonidés et vairons) dans dix lacs empoisonnés se situant sur le territoire du Parc.

Le département des Alpes de Haute-Provence n'est concerné que par les lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur), sur la commune de LARCHE.

Les poissons capturés feront l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur les lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur) situés sur la commune de LARCHE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Parc National du Mercantour ou du CNRS (Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive) de MONTPELLIER.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche à la ligne pour les salmonidés et nasses à vairons pour les vairons.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Environ 10 poissons au maximum de l'espèce « **Salmonidés** » par lac, soit **20 poissons** pour les deux lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur) ainsi que des vairons.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- 20 poissons au maximum de l'espèce « **Salmonidés** » ainsi que des vairons.

Dans l'attente du prélèvement (foie, rein et cœur), les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Parc National du Mercantour** à NICE (06006).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

La Directrice Adjointe,



Pascaline COUSIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-010 DU 3 AOÛT 2017
autorisant le PARC NATIONAL DU MERCANTOUR à NICE (06006)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur),
sur la commune de LARCHE, en 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr;

CADRE DE L'OPÉRATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'émergence d'une maladie à Ranavirus chez les amphibiens et les salmonidés de la zone du cœur du Parc National du Mercantour.**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPÉRATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PÊCHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Épuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à NICE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-215-010 DU 3 AOÛT 2017
autorisant le PARC NATIONAL DU MERCANTOUR à NICE (06006)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les lacs des « Hommes » (supérieur et inférieur),
sur la commune de LARCHE, en 2017**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de la réalisation d'une étude sur l'émergence d'une maladie à Ranavirus chez les amphibiens et les salmonidés de la zone du cœur du Parc National du Mercantour.**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :
.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :
.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à NICE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 9 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 221.009

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pico-centrale sur le torrent du Chadoulin

Commune d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique ;

Vu le décret d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-199-007 du 18 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la mairie d'Allos, en date du 6 avril 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00036 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pico-centrale sur le torrent du Chadoulin utilisée pour l'alimentation électrique du refuge du lac d'allos ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

.../...

Considérant que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter la pico-centrale sur le torrent du Chadoulin a été reçu le 6 avril 2016 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2017 ;

Considérant que, suite à un problème dans la transmission du rapport du commissaire enquêteur aux services préfectoraux, cette pièce n'a été retrouvée que début août 2017 par ces services, alors qu'elle était datée du 16 juin 2017 ;

Considérant que le délai de deux mois imparti à l'État pour statuer sur ce dossier à compter de la réception par la préfecture du dit rapport ne peut être tenu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, **le délai d'instruction à compter du jour de réception par la préfecture du rapport du commissaire enquêteur, imparti à l'État pour délivrer l'autorisation concernant le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la pico-centrale sur le torrent du Chadoulin – refuge du lac d'Allos, sur la commune d'Allos, est prorogé de deux mois.**

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-provence, Madame le maire de la commune d'Allos, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 223 .012

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Amont

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

AR R E T E

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, les structures collectives d'irrigation et préleveurs individuels prélevant dans le bassin versant amont de l'Asse, listées en annexe 1, sont engagés à respecter le tour d'eau décrit en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

Les préleveurs situés dans le bassin versant de l'Asse amont devront respecter un tour d'eau en appliquant le planning, les débits prélevés et les débits réservés proposés en annexes 1 et 2.

L'irrigation des parcelles par aspersion ne pourra pas avoir lieu entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 4 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

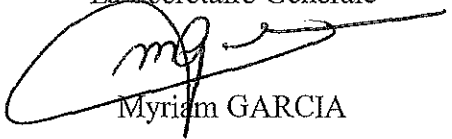
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en

3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE Amont

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Prélèvements recensés sur le bassin versant de l'ASSE Amont

Groupe 1

Id.	Préleveur	Commune	Volume autorisé	Débit réservé
X14CI03	M. FERAUD Olivier	Barrême	320 m ³	50 l/s
X14BI03	M. FORT Patrick	Clumanc	284 m ³	50 l/s

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA des Canaux de Blieux	Blieux	27,5 l/s	40 l/s
ASL du Canal de Tartonne	Tartonne	22 l/s	50 l/s
ASL du canal du moulin	Clumanc	22,5 l/s	50 l/s

Groupe 2

Id.	Préleveur	Commune	Volume autorisé	Débit réservé
X14GI02	M. CODOUL Yves	Barrême	512 m ³	110 l/s
X14BI02	M. FORT Patrick	Clumanc	384 m ³	110 l/s

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé	
ASA du Canal de Saint Lions	Saint Lions	5 l/s	0	
ASL du canal du Gion	Clumanc	20 l/s	43 l/s	
X14BI04	Mme LANTELME Eliane	Clumanc	12,5 l/s	110 l/s

ANNEXE 2

Organisation des tours d'eau sur le bassin versant de l'ASSE Amont

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Groupe		Période de chômage
1	ASA des Canaux de Blieux ASL du Canal de Tartonne ASL du canal du Gion et du moulin – canal du moulin M. FERAUD Olivier M. FORT Patrick (X14BI03)	Du samedi 8 h au jeudi 8 h
2	ASA du Canal de Saint Lions ASL du canal du Gion et du moulin – canal du Gion Mme LANTELME Eliane M. CODOUL Yves M. FORT Patrick (X14BI02)	Du mercredi 8 h au lundi 8 h



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 223.013

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Aval

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

AR R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, les structures collectives d'irrigation et préleveurs individuels prélevant dans le bassin versant aval de l'Asse, listées en annexe 1, sont engagés à respecter le tour d'eau décrit en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

Les préleveurs situés dans le bassin versant de l'Asse aval devront respecter un tour d'eau en appliquant le planning, les débits prélevés et les débits réservés proposés en annexes 1 et 2.

L'irrigation des parcelles par aspersion ne pourra pas avoir lieu entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 4 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

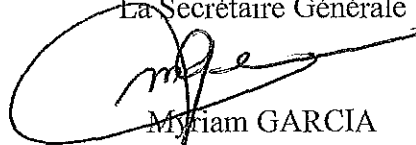
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Prélèvements recensés sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Groupe 1

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du Canal du Plan de Beynes	Beynes	15 l/s	174 l/s
ASA des canaux de la plaine de Bras d'Asse	Bras d'Asse	30 l/s	276 l/s
ASA du Canal du Plan et du Couvent	Brunet	30 l/s	15 l/s

Groupe 2

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du canal du Plan de St Julien d'Asse	St Julien d'Asse	22,5 l/s	219 l/s
ASA du Moulin de Mézel Châteauredon	Mézel	17,5 l/s	209 l/s
ASA des Canaux d'Estoublon	Estoublon	35 l/s	43 l/s
ASA du canal du Moulin et Paluds	Bras d'Asse	70 l/s	230 l/s

ANNEXE 2

Organisation des tours d'eau sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Groupe		Période de chômage
1	ASA du Canal du Plan de Beynes ASA des canaux de la plaine de Bras d'Asse ASA du Canal du Plan et du Couvent	Du samedi 8 h au jeudi 8 h
2	ASA du canal du Plan de St Julien d'Asse ASA du Moulin de Mézel Châteauredon ASA des Canaux d'Estoublon ASA du canal du Moulin et Paluds	Du mercredi 8 h au lundi 8 h



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223.014

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. CLER Michel - sur la commune de Bras d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de M. CLER Michel

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. CLER Michel est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE pour sa distillerie.

ARTICLE 2

M. CLER Michel est autorisé à prélever un volume total maximal de 32 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

M. CLER Michel est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14MI10 de 18 h à 9 h pour la distillation de fenouil.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223.015

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. FERAUD Romain - sur la commune d'Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de M. FERAUD Romain

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. FERAUD Romain est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 2 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. FERAUD Romain est autorisé à prélever un volume total maximal de 256 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

M. FERAUD Romain est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14SI08 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 2 ha de prairie

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

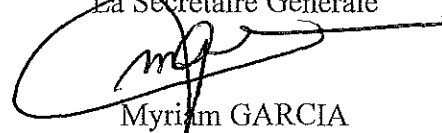
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223.016

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC ARNAUD - sur la commune de Bras d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC ARNAUD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, Mme ARNAUD Sylvie, représentant Le GAEC ARNAUD, est autorisée à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 4,5 ha de cultures par pompage dans un adou.

ARTICLE 2

Le GAEC ARNAUD est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 404 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC ARNAUD est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X1MI11 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 4,5 ha de maïs

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223-017

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC DUCREAU - sur la commune de Saint Julien d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation du GAEC DUCREAU

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. DUCREAU, représentant le GAEC DUCREAU, est autorisé à prélever l'eau de la source Louvière, pour l'irrigation de 2 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC DUCREAU est autorisé à prélever un volume total maximal de 512 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC DUCREAU est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14PI04, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 2 ha de légumes

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

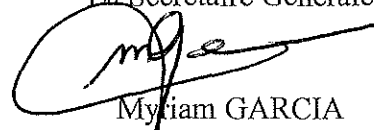
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223_018

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC LES BLANCS – sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC LES BLANCS ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. VIAL Charly, représentant le GAEC LES BLANCS est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 5 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC LES BLANCS est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 400 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC LES BLANCS est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14RI05, X14RI06, X14RI01 et X14RI16, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 5 ha de levée de maïs semence.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

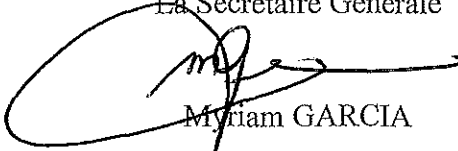
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223-019

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC PAUL – sur la commune de Bras d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC PAUL ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. PAUL Gilles et M. PAUL Sylvain, représentants du GAEC PAUL, sont autorisés à prélever l'eau de l'ASSE et d'un adoux, pour l'irrigation de 24 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC PAUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 5 616 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC PAUL est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI01, X14OI04 et X14OI03 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 16 ha de maïs ;
- 8 ha de soja.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

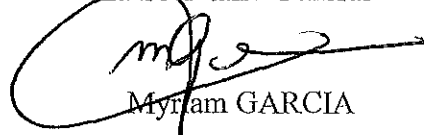
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223_020

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC Le Pigeonnier – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC le Pigeonnier ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. Benoît CLEMENT, représentant le GAEC Le Pigeonnier, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 2

Le GAEC Le Pigeonnier est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 280 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC Le Pigeonnier est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14AI05 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223-021

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC SAINT MARTIN - sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC SAINT MARTIN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. BERARD Frédéric, représentant le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adoux, pour l'irrigation de 10 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 650 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14QI13, X14PI05, et X14QI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 ha de lavandin.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223.022

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC Les Sauzeries – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC Les Sauzeries ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. Etienne CHAILLAN, représentant le GAEC Les Sauzeries, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 7 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 2

Le GAEC Les Sauzeries est autorisé à prélever un volume total maximal de 896 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC Les Sauzeries est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14AI09 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 7 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

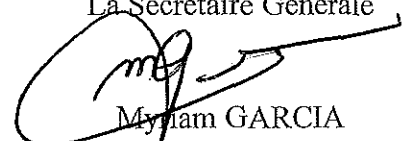
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223-023

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC TERRASSON - sur la commune de Saint Julien d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC TERRASSON ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Eric TERRASSON représentant le GAEC TERRASSON est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adoucir pour l'irrigation de 13 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. TERRASSON est autorisé à prélever un volume total maximal de 812 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC TERRASSON est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI06, X14PI07, X14PI11 et X14QI04 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 1 ha de pépinière goutte à goutte ;
- 12 ha de lavandin.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

9 1 AOUT 2017



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223.024

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
Mme Florence MOLLING – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation agricole de Mme Florence MOLLING ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, Mme Florence MOLLING est autorisée à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 3 ha de cultures.

ARTICLE 2

Mme Florence MOLLING est autorisée à prélever un volume total maximal de 768 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

Mme Florence MOLLING est autorisée à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14AI07, X14AI08 et X14AI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 3 ha de légumes de plein champs.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

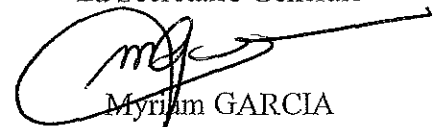
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-223-025

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. SAUVAT Eric - sur la commune d'Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de M. SAUVAT Eric ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. SAUVAT Eric est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 9 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. SAUVAT Eric est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 755 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

M. SAUVAT Eric est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14S17 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 9 ha de soja

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223_026

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
la SCEA CADEVI - sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour la SCEA CADEVI ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, la SCEA CADEVI, représentée par M. SAUVAT Pierre, est autorisée à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 3ha de cultures.

ARTICLE 2

La SCEA CADEVI est autorisée à prélever un volume total maximal de 585 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

La SCEA CADEVI est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14SI16 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 3 ha de maïs.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223.027

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
la SCEA DES CORRIOLS - sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de la SCEA DES CORRIOLS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. SUBES Guy, représentant la SCEA DES CORRIOLS, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 6 ha de cultures.

ARTICLE 2

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à prélever un volume total maximal de 1 050 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14RI14, X114RI17 et X14SI011 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 6 ha de maïs semence.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet

Et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223.028

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. BIGOTTO Jérôme - sur la commune d'Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de M. BIGOTTO Jérôme ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. BIGOTTO Jérôme est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 4 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. BIGOTTO Jérôme est autorisé à prélever un volume total maximal de 780 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

M. BIGOTTO Jérôme est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14SI04 et X14SI05 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 4 ha de soja.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune d'Oraison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 223_029

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. Etienne CHASPOUL – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 8 août 2017 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de M. Etienne CHASPOUL ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. Etienne CHASPOUL est autorisé à prélever l'eau de le Gion, affluent de l'Asse, pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 2

M. Etienne CHASPOUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 280 m³ sur la période du 16 août au 31 août 2017.

ARTICLE 3

M. Etienne CHASPOUL est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14BI01 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 16 août au 31 août 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 16 AOÛT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-228-001

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du Lauzon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 8 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-asperion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
FORCALQUIER
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST SAINT MARTIN
SAINT ETIENNE LES ORGUES
SIGONCE

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
13122015:serviceenvironnement/ACTIVITES/PROFESION - Régions Forestières des Alpes - Titulaires de l'Ordre National du Mérite - AF - 2017-04

Digne-les-Bains, le **- 9 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-224-CCQ

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de BANON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Banon en date du 06 avril 2017 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 26 avril 2017 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2016-051-001 du 20 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Banon	Banon	« Les Andrieux »	B	237	2,48
			« Les Bans »	D	649	10,0577
TOTAL					12,54	

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Banon	Banon	« Les Mures Basses »	D	335	1,1782
			« Les Mures Basses »	D	344	1,9284
			« Les Mures Basses »	D	346	0,3782
			« Les Mures Basses »	D	670	0,0840
			« Les Mures Basses »	D	777	70,8848
TOTAL					73,4536	

Article 3 :

Dorénavant, la surface relevant du Régime Forestier sur la commune de Banon s'élève à :
74,3083 ha

Article 4 :

La liste de l'ensemble des parcelles relevant du Régime Forestier pour la commune de Banon est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.


Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Banon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Page 2


Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 – 223.003
fixant la composition de la Commission Locale
de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département.

ARRÊTE :

Article 1er :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Alpes de Haute Provence est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membres de droit

Le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, Président de la commission ;

B - Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. En qualité de représentant des propriétaires	
Mme Aline PLUME UNPI 3, Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	Mme Sylvie GILMAN UNPI Impasse des Violettes 04000 Digne les Bains

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2. En qualité de représentant des locataires	
M. Dominico PATARACCHIA Association locataires H2P Appartement 8 68 Rue du Stade 04200 Sisteron	M. Jean Louis BOKAERT INDECOSA CGT 04 190 Rue du 26 août 1789 04510 Mallemoisson

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de représentant d'Action Logement	
Mme Brigitte BEAUMEYER CCI 60 Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	Mme Frédérique GOULON UNICIL Les Hauts du Parc 16 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le logement	
Mme Nadia HENNIQUE LOGIAH 04 Montée des Adrech 04100 Manosque	Mme Michelle TEYSSIER administratrice LOGIAH 04 Les Bas Astiers 04510 e Chaffaut Saint JURSON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social	
M. Franck BERTHOD LOGIAH 04 Montée des Adrech 04100 Manosque	Mme Yvette TESTE Administratrice LOGIAH 04 55 rue Gérard TENQUE 04100 Manosque
Mme Aude LÈVEQUE Fondation Abbé Pierre 20 rue de Loubon 13003 Marseille	Mme Juliette DOUAY Fondation Abbé Pierre Montée de la Louvière 04240 Le Fugeret

Article 2

L'arrêté n° 2016-357-005 susvisé est abrogé.

Article 3

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Alpes de Haute Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **16 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°2017-228.02

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-295-001 du 21 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS suivants : n°2015-215-009 du 3 août 2015 GP JOYEUX BERGERS du VERDON, n°2015-261-005 du 18 septembre 2015 Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN, n°2015-337-019 du 3 décembre 2015 GP de L'ISCLE, n°2015-337-023 du 3 décembre 2015 Marie-Claude BOYER, n°2015-342-005 du 8 décembre 2015 Christophe CAUVIN, n°2015-342-012 du 8 décembre 2015 GP de COURCHON, n°2015-342-014 du 8 décembre 2015 Bernard BELLINI, n°2015-342-015 du 8 décembre 2015 Thierry MARTIN, n°2015-363-011 du 29 décembre 2015 Patrice LIONS, n°2015-352-008 du 18 décembre 2015 Gilles MISTRAL, n°2015-352-009 du 18 décembre 2015 Michel YOANN, n°2015-363-012 du 29 décembre 2015 Nadine POUSSIN, n°2015-364-003 du 30 décembre 2015 Claude BERAUD, n°2015-364-020 du 30 décembre 2015 Muriel BARNOIN, n°2015-364-026 du 30 décembre 2015 André-Paul COLLOMP, n°2016-266-004 du 22 septembre 2016 Peggy GALEA, n°2016-279-001 du 5 octobre 2016 Jean-Pierre RAVEL, n°2016-314-013 du 9 novembre 2016 Evelyne GUICHARD, n°2017-117-006 du 27 avril 2017 Haïda BAILI, n°2017-117-007 du 27 avril 2017 Wadji BAILI, n°2017-117-008 du 27 avril 2017 GP Saint-Maimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS suivants : n°2017-202-021 du 21 juillet 2017 Peggy GALEA, et n°2017-202-024 du 21 juillet 2017 Jean-Pierre RAVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-320-004 du 15 novembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par la grande majorité des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques se caractérise par :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 : 233 attaques – 596 victimes :
 - 2011 – 6 attaques et 11 victimes,
 - 2012 – 19 attaques et 90 victimes,
 - 2013 – 22 attaques et 59 victimes,
 - 2014 – 35 attaques et 119 victimes,
 - 2015 – 47 attaques et 134 victimes,
- une pression de prédation maintenue et soutenue au 5 août 2017 avec 41 attaques et 87 victimes contre 29 attaques en 2016 à la même date avec 68 victimes, soit un nombre des attaques en augmentation de 41% et un nombre des victimes en augmentation de 28 %.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, à la topographie du secteur (vallée du Moyen-Verdon) et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe au carrefour de secteurs colonisés par au moins quatre meutes reproductrices depuis plusieurs années selon l'expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et que la zone d'intervention ainsi définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 susvisé ;
- toutes les personnes bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés susvisés ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant, responsable du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers prévues dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT) via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS

est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- 32 spécimens de loups sont détruits en France dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaire, conformément à l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 susvisé.

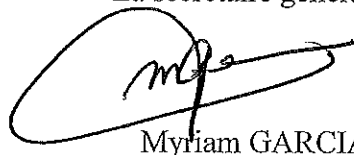
ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

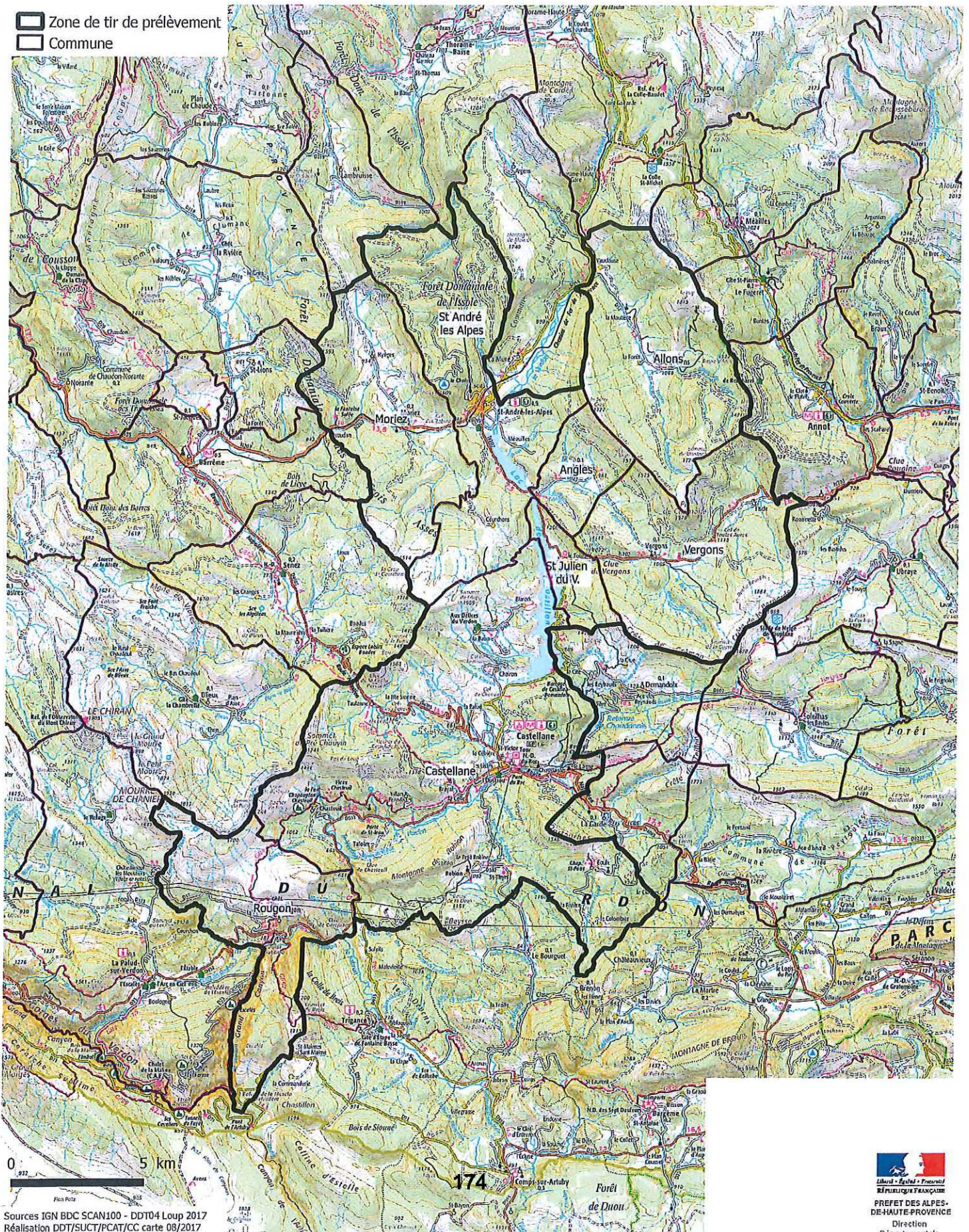
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', enclosed within a large, loopy oval shape.

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 - Territoires d'exécution de l'opération

Tirs de prélèvement sur les communes de Rougon, Castellane, Moriez, St-André les Alpes, St-Julien du Verdon, Angles, Allons et Vergons Département des Alpes de Hte-Provence

-  Zone de tir de prélèvement
-  Commune





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 8 août 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-220-011

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **CICERALE Michela**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **CICERALE Michela**, domiciliée professionnellement :

- 1 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette.

Considérant que Madame **CICERALE Michela** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **CICERALE Michela**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame **CICERALE Michela** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame **CICERALE Michela** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Mireille DERAY



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Alain NAVARIN en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 01 mai 2017,

VU la décision du 30 mai 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Alain NAVARIN, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence.

VU la décision du 10 mai 2017 portant modification de la décision de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,

2^{ème} section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail

3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,

4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section 04-01-05 : « *section vacante* »

Article 2 : Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim section 04-01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-05, vacante, est assuré selon les modalités définies ci-dessous :

- **du 01/08/2017 au 30/09/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-03 ;
- **du 01/10/2017 au 31/12/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, ou à défaut par celui de la section 04-01-01 ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 mai 2017 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 3 août 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale des
Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA



Alain NAVARIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017- 227 - 003
modifiant l'arrêté n°2015-142-012 du 22/05/2015 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-de-
Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2014-303-0015 du 30/10/2014 modifié par les arrêtés n°2017-170-009 et n° 2017-170-010, du 19/06/2017, portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2017-170-006 du 19/06/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-303-0014 du 30/10/2014 modifié par l'arrêté n°2017-170-008 du 19/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09/02/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 07/02/2017 et du 02/03/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09/01/2017 ;

VU l'arrêté n°2015-142-010 du 19/06/2017 modifié par l'arrêté 2017/170/007 du 19/06/2017

portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de leurs suppléants ;

VU la délibération n° D-5-SAJ-4 du 30/06/2017 du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015-142-012 du 22/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Jérôme DUBOIS, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Roland AUBERT.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
DUBOIS Jérôme	SARDELLA Serge
PRIMITERRA Geneviève	BRES Jacques

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BLOT Michel	VITTENET Michel
GAY Robert	JUGY Daniel
BAUMEL Gérard	DELRIEU Stéphane
FLAMEN D'ASSIGNY Michel	ALMERAS Marie-Christine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
PRATO Serge	NICOLOSI Philippe
GRAMBERT Michel	DULAU Marie-France
AILLAUD Michel	AVINENS René
LACHAMPS Jean-Jacques	GARCIA Henri

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DE ROCHE Olivier	SOUETRE Thierry
FLORES Nicolas	RONFARD Hélène
PRADALIER Jean-Pierre	SAINT-MARTIN Stéphanie
THIEBAULT Delphine	MARTEL Jean-Marc
GUY Philippe	ALUNNI Sophie
NICOLLE Christian	ISOARD Eric
BERTRAND Solange	DALLO Romain
BELTRAMONE Vincent	NERVI Chantal
VIAL Laure	CHAIX Joël

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT (04 500)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0400100P sis place de l'horloge à MONTGNAC-MONTPEZAT (04 500) suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire conformément à l'article 37-4° du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 08 août 2017.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/08/2017

Le directeur régional,

signé

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.